

Coalition *Eau Secours!*

**Portrait de la situation de la
production porcine au Québec**
depuis la tenue de la *Consultation publique sur le
développement durable de la production porcine
au Québec en 2003*

Mars 2006

OBJECTIF DU DOCUMENT

L'objectif du présent document est d'établir un portrait de la situation porcine et de ses impacts sur la qualité de l'eau au Québec depuis la publication, en septembre 2003, du rapport du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) sur la *Consultation publique sur le développement durable de la production porcine au Québec*. Par conséquent, l'analyse porte spécifiquement sur les problématiques reliées à la production porcine, et non sur la problématique agricole québécoise en général. Le document se veut une plate-forme qui fait le tour de la question des impacts de la production porcine sur la qualité de l'eau et qui pourra être utilisé pour alimenter les interventions de la Coalition *Eau Secours!* sur le sujet au cours des années à venir. Il est structuré autour des engagements pris par le gouvernement à la suite de la publication du rapport du BAPE et des actions qu'il a mis en place pour concrétiser ces engagements.

Le mandat de la Coalition *Eau Secours!* porte essentiellement sur la gestion et la sauvegarde de l'eau au Québec. Par conséquent, la problématique de l'élevage du porc est spécifiquement étudiée en lien avec les aspects touchant à l'eau. Ces aspects sont toutefois nombreux et plusieurs interagissent ensemble. Par exemple, les lisiers de porc, largement épandus sur de grandes surfaces cultivables, coulent généreusement dans les canaux, les ruisseaux et les rivières. Parfois, ces lisiers atteignent des cours d'eau importants près des équipements d'approvisionnement des municipalités, mettant directement en danger la qualité de l'eau potable ainsi puisée et, potentiellement, la santé des gens qui la boiront.

Cela étant dit, il ne faut pas perdre de vue la nécessité d'une remise en question globale de l'agriculture québécoise, d'autant plus que la majorité des problématiques soulevées par les modes actuels de production porcine se retrouvent, à des degrés variables, dans les autres productions et cultures de la province.

Recherche et rédaction : Stéfanie Tremblay

Révision : Édith Lacroix

LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS

ASRA	Assurance stabilisation du revenu agricole
ASREC	Assurance récolte
BAPE	Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
CCAE	Clubs conseils en agroenvironnement
CMA	Concentration maximale acceptable
FFQ	Fondation de la faune du Québec
FPPQ	Fédération des producteurs de porcs du Québec
INSPQ	Institut national de santé publique
MAPAQ	Ministère de l'agriculture, des pêcheries et de l'alimentation du Québec
MDDEP	Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec
MRC	Municipalité régionale de comté
OGF	Organisme de gestion des fumiers
PAA	Plan d'accompagnement agroenvironnemental
PAEF	Plan agroenvironnemental de fertilisation
PL 54	Projet de loi 54 – Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal
PPRLPI	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
RCES	Règlement sur le captage de l'eau souterraine
RCI	Règlement de contrôle intérimaire
REA	Règlement sur les exploitations agricoles
RPPOA	Règlement sur la prévention de la pollution d'origine agricole
UPA	Union des producteurs agricoles

TABLE DES MATIÈRES

Objectif du document	2
Liste des acronymes utilisés	3
Table des matières	4
Introduction	6
Partie I – Les impacts sur l’eau des modes de gestion de la production porcine au Québec	8
1.1- La gestion liquide des déjections	8
1.2- Le recours à une norme phosphore	9
1.3- L’approche ferme par ferme	10
1.4- Le non respect des bandes riveraines	11
1.5- Les pratiques culturales, l’usage des pesticides et leurs effets néfastes sur les milieux aquatiques	12
1.6- Une protection réglementaire insuffisante pour assurer la protection de l’eau.....	14
1.6.1- La Loi 184.....	14
1.6.2- Le Code de gestion des pesticides.....	15
1.6.3- Le Règlement sur le captage des eaux souterraines.....	15
1.6.4- La Loi sur la qualité de l’environnement	15
1.7- Le manque d’imputabilité, de suivi et de contrôle.....	16
1.8- Le champ d’action restreint du niveau local	17
1.9- Autres éléments liés à la production porcine au Québec qui ont un impact négatif sur l’eau	18
Conclusion.....	21
Partie II – Les engagements du gouvernement et les actions accomplies.....	22
2.1- Premier engagement – « Le gouvernement s’engage à ce que le développement de la production porcine n’excède pas la capacité du milieu récepteur, plus particulièrement dans une perspective de gestion intégrée de l’eau par bassin versant ».....	22
2.1.1- La modification du Règlement sur les exploitations agricoles (REA).23	
2.2- Second engagement – « Un engagement en faveur d’une plus grande transparence du processus d’autorisation et d’implantation des établissements porcins ».....	33
2.2.1- Tenue d’une consultation publique lors de certains projets porcins...33	
2.2.2- Possibilité pour les municipalités d’imposer des conditions liées à la délivrance d’un permis.....	34
2.3- Troisième engagement – « Une implication accrue des municipalités régionales et locales ».....	35
2.3.1- Possibilité pour les municipalités de continger les élevages porcins	35
2.3.2- Possibilité pour les municipalités d’imposer un régime spécial d’amendes contre l’abattage d’arbres.....	36

2.3.3- Augmentation du nombre de jours pendant lesquels l'épandage peut être interdit.....	37
2.4- Autres engagements du gouvernement	37
2.4.1- « Une intervention financière gouvernementale fondée sur l'écoconditionnalité »	37
2.4.2- « Une prise en compte de la protection de la santé publique »	40
2.4.3- « Mise en œuvre des meilleures solutions possibles visant l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des porcs et examen des mesures visant à interdire l'utilisation systématique d'antibiotiques comme facteur de croissance chez les porcs »	40
2.4.4- Suivi et contrôle exercé par les inspecteurs du MDDEP.....	40
2.5- Conclusion	42
Partie III – Évolution de la production porcine.....	43
3.1- Évolution de la situation des porcheries.....	43
3.2- Alimentation du porc / usage de médicaments.....	46
3.3- Les retombées économiques de la production porcine au Québec.....	47
3.4- Le financement public de la production porcine	48
3.5- Évolution du respect des obligations du REA.....	50
3.6- Autres engagements pris par les syndicats agricoles et soutenus par le MAPAQ	52
3.7- Évolution de la production de maïs et de l'utilisation des pesticides	53
3.8- Données récentes sur le déboisement des terres privées	54
Partie IV – Impacts de la production porcine sur la qualité de l'eau et la santé humaine	55
Eutrophisation.....	55
Pesticides	56
Algues bleues et cyanotoxines	56
Produits pharmaceutiques	57
Nitrates et agents pathogènes.....	57
Conclusion	59
Références	62
LES ANNEXES	64
Annexe 1 - Le lien entre l'industrie du porc et la culture du maïs.....	64
Annexe 2 – Le Règlement sur les exploitations agricoles (REA)	65
Annexe 3 – Le Projet de loi 54	72
Annexe 4 – Les Orientations révisées d'aménagement du territoire.....	76
Annexe 5 – Impacts de la production porcine sur la santé humaine	78
Annexe 6 – L'agriculture biologique et ses bienfaits	81

INTRODUCTION

L'agriculture québécoise a connu de profondes mutations au cours des dernières décennies. Cette évolution a été marquée par plusieurs politiques et lois, qui ont contribué à façonner les modèles de production d'aujourd'hui. Parmi les transformations qui ont eu cours, la spécialisation des entreprises, l'augmentation de la taille des cheptels, la généralisation de la gestion liquide des effluents d'élevage ont grandement contribué à faire évoluer l'agriculture et la production porcine vers des modes de production dits industriels. Cette évolution est responsable d'une pression accrue sur l'environnement et de là a émergé une prise de conscience sociale de la nécessité de protéger cet environnement et particulièrement les ressources en eau. Parallèlement, l'industrie porcine a connu au cours des dernières années un nouvel accroissement de sa production, à la suite d'une décision du gouvernement et du monde agricole de doubler la quantité exportée. Cette nouvelle poussée n'a pu se faire sans soulever de nombreuses questions relativement à la protection de l'environnement et de l'eau, ainsi qu'à la conciliation des usages.

C'est dans ce contexte que le moratoire sur la production porcine a été décrété le 8 juin 2002, par l'entrée en vigueur de la *Loi portant restrictions relatives à l'élevage de porcs* (L.Q. 2002, c. 18). Parallèlement à l'imposition de ce temps d'arrêt de la production, le gouvernement du Québec a voulu modifier le cadre d'intervention environnemental applicable à la production agricole et porcine. Le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) est donc entré en vigueur le 12 juin 2002. Un mois plus tard, le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) recevait la demande de constituer une commission dont le mandat serait entre autres d'établir le cadre de développement durable de la production porcine et de proposer un modèle de production favorisant une cohabitation harmonieuse en tenant compte des conditions propices au développement de la production porcine dans le respect de l'environnement.

En mai 2004, en réponse au rapport du BAPE rendu public six mois plus tôt, le gouvernement annonçait les orientations qui guideraient son plan d'action destiné à mettre en place les conditions essentielles à la levée du moratoire. La mise en œuvre des actions découlant de ces orientations a été présentée comme étant « essentielle à un redémarrage réussi de la production porcine » dans le document présentant les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La première action est une intervention législative qui, selon les dires du gouvernement, permettrait d'instaurer un mécanisme transparent de consultation publique obligatoire, de rattacher certaines conditions à la délivrance du permis de construction et de contingerer les élevages porcins en zone agricole. Cette intervention législative s'est traduite par le projet de loi no 54 (PL 54), la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*. La seconde action consiste en la modification des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles.

Le gouvernement a également voulu ajouter un troisième volet à ses actions préalables à la levée du moratoire. En plus de la mise en place d'un mécanisme de consultation publique et de la modification de ses orientations gouvernementales, le gouvernement du Québec a voulu se donner le temps de modifier le *Règlement sur les exploitations agricoles (REA)*. Ainsi, en décembre 2004, il a modifié le REA de façon à prolonger pendant un an de plus, soit jusqu'au 15 décembre 2005, le moratoire sur la production porcine. Les explications fournies par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) sur la portée temporaire de ces restrictions étaient à l'effet que, pendant l'année menant à leur levée, le ministère procéderait à une révision sérieuse du REA sur la base de données scientifiques.

Le gouvernement a donc annoncé, en 2004, les actions qu'il avait l'intention de mettre en place, notamment des modifications législatives. Ces actions devaient permettre l'atteinte des objectifs rendus publics en mai 2004, et en particulier trois d'entre eux. Ainsi, le gouvernement s'est engagé à :

- accroître la transparence dans l'autorisation et l'implantation de projets porcins;
- donner plus de latitude aux gouvernements locaux pour bien protéger leur environnement et leur eau;
- et effectuer une révision du REA.

Trois objectifs qui devaient être atteints avant que ne soit levé le moratoire sur la production porcine.

Le portrait de la situation porcine au Québec présenté dans ce document permet pourtant de constater que, **loin d'atteindre les objectifs qu'il s'est officiellement fixé, le gouvernement du Québec a mis en place des mesures inefficaces qui jettent à la poubelle l'ensemble du colossal travail effectué par la Commission du BAPE et tous ceux et celles qui y ont participé.** En effet, depuis la tenue de cette commission, la protection des cours d'eau et de l'environnement en général face aux impacts de la production porcine ne s'est pas améliorée, loin de là.

PARTIE I – LES IMPACTS SUR L’EAU DES MODES DE GESTION DE LA PRODUCTION PORCINE AU QUÉBEC

Cette partie du document sert à présenter les principaux éléments liés à la production porcine qui ont un impact négatif sur la qualité de l’eau. Bien que chacun de ces éléments ait été discuté et débattu lors de la Commission du BAPE sur la production porcine et que des recommandations aient été présentées pour plusieurs d’entre eux, les modifications apportées à la production porcine par le gouvernement au cours des deux dernières années n’ont pas modifié en profondeur la façon de produire le porc au Québec. C’est donc dire qu’en 2006, les problématiques associées à chacun des éléments mentionnés ci-dessous sont toujours aussi présentes, et il demeure pertinent de les présenter comme base du portrait de la situation de la production porcine au Québec.

1.1- La gestion liquide des déjections

La gestion liquide des déjections constitue un premier élément ayant un impact négatif sur la qualité de l’eau. Ce mode de gestion, de plus en plus appliqué à mesure que les quantités produites ont augmenté, découle de l’utilisation de l’eau pour nettoyer les porcheries. Il a comme principales conséquences de changer fondamentalement la consistance des déjections et d’en augmenter le volume.

Des deux problématiques initiales associées à la gestion liquide des déjections porcines, une seule pose encore de grands problèmes. En effet, la problématique liée à l’entreposage étanche des déjections est essentiellement réglée depuis quelques années pour la production porcine (et c’est en cours de réalisation pour les autres productions), grâce entre autres au support financier offert par le gouvernement. Bien qu’importante, cette problématique de l’entreposage des déjections relève pourtant de la pollution locale, c’est-à-dire d’une pollution limitée dans l’espace et dont la source est souvent facilement identifiable.

La seconde problématique en est une de **pollution diffuse**, beaucoup plus importante et dommageable, et qui est loin d’être réglée. Elle est liée à l’épandage des déjections, essentiellement responsable de la pollution de l’eau. De mauvaises pratiques d’épandage, couplées à des pratiques agricoles qui, entre autres, ne permettent pas de limiter l’érosion hydrique, provoquent le rejet dans les milieux aquatiques d’éléments nutritifs tels que l’azote et le phosphore ainsi que le rejet de résidus de médicaments, de pesticides et de pathogènes. Dans sa façon de gérer cette importante problématique au cours des dernières

années, le gouvernement a pourtant choisi de ne s'attarder qu'au contrôle du phosphore, comme nous le verrons au point suivant.

1.2- Le recours à une norme phosphore

La notion de bilan de phosphore et de norme phosphore a été introduite dans le *Règlement sur la prévention de la pollution d'origine agricole* (RPPOA) et a été reprise dans le REA. L'objectif et la raison d'être du recours à un bilan de phosphore et à un **contrôle basé sur le phosphore** sont liés à l'argument suivant : si on contrôle le phosphore, tout le reste sera contrôlé du même coup. La norme phosphore devient l'objectif à atteindre, à savoir une quantité maximum de phosphore épandue sur un sol en fonction, en théorie du moins, des caractéristiques des déjections, du sol et des espèces mises en culture sur ce sol. L'outil utilisé pour assurer le respect de la norme devient alors le **bilan de phosphore**, un portrait des quantités de déjections produites et des quantités qui peuvent être épandues sur les sols en culture.

Cependant, depuis l'introduction de la norme phosphore, de très nombreux intervenants ont signalé que le recours à une telle norme ne suffirait pas à atteindre l'objectif de protéger l'environnement et les cours d'eau. Les raisons sont nombreuses. D'abord, **les déjections animales ne contiennent pas que du phosphore** et il n'est pas garanti que les quantités de déjections qui pourront être épandues en se basant sur une norme phosphore ne contiendront pas d'autres éléments en quantité trop importante pour assurer le respect de la qualité de l'environnement et de l'eau. Ainsi, on peut penser à **l'azote**. Certains cours d'eau peuvent, par exemple, être aux prises avec une problématique particulière causée par des quantités importantes d'azote de toute provenance. Un contrôle à partir d'une norme phosphore ne permet pas de prendre en compte une telle problématique. De plus, les déjections porcines ne contiennent pas que des éléments fertilisants comme le phosphore et l'azote. Les porcs sont nourris de moulée, certes, mais également **d'antibiotiques et d'autres médicaments** et ce, de façon régulière (voir section 3.2). Contrôler la quantité de déjections qui pourront être épandues sur un sol à partir des quantités de phosphore qu'elles contiennent ne permet donc pas de bien protéger les cours d'eau et les plans d'eau contre une accumulation de substances chimiques nocives.

Mais la difficulté associée à l'emploi d'une norme phosphore ne s'arrête pas là. En réduisant l'objectif de protection de l'environnement et de l'eau au seul contrôle des quantités de phosphore, il était à prévoir que des mesures spécifiques seraient prises pour réduire les quantités de phosphore retrouvées dans les déjections animales. Le recours à l'utilisation de la phytase, une enzyme permettant une meilleure assimilation du phosphore par les porcs, en

est un bon exemple. C'est également le cas de l'alimentation multiphase¹. Ces mesures n'ont pas été inventées à cause de la norme phosphore et étaient utilisées dans une certaine proportion avant son entrée en vigueur. Cependant, il est évident que l'utilisation de telles mesures a été fortement encouragée et mise de l'avant à partir de l'entrée en vigueur de la norme phosphore. Ces mesures ne sont pas en soi négatives, bien au contraire. Mais elles ont trois effets pervers :

- Premièrement, celui de réduire les quantités de phosphore **sans réduire les quantités des autres éléments** contenus dans les déjections, donnant ainsi un faux sentiment de l'innocuité des déjections épandues;
- Deuxièmement, celui de **permettre une augmentation de l'épandage** des déjections étant donné la réduction des quantités de phosphore qu'elles contiennent, entraînant une augmentation des quantités d'azote, d'antibiotiques et d'autres médicaments dans l'environnement et surtout dans l'eau;
- Enfin, elles amènent les producteurs et les agronomes qui les conseillent à **augmenter la culture de la plante qui consomme le plus de phosphore pour sa croissance : le maïs**. La culture du maïs s'accompagne de deux inconvénients importants : elle requiert de grandes quantités de pesticides et elle favorise l'érosion hydrique des sols parce qu'il s'agit d'une culture en rang ne couvrant pas bien le sol. Combinés, ces deux inconvénients causent une dégradation importante de la qualité des plans et des cours d'eau, ainsi que des puits d'eau potable.

1.3- L'approche ferme par ferme

Nous avons vu au point précédent que le recours à une norme phosphore s'est accompagné de l'outil du bilan de phosphore. Or, cet outil vise à dresser un bilan pour chacune des exploitations porcines, et non pour une région ou un bassin versant. C'est pourquoi on dit que le REA a amené une « approche ferme par ferme ». L'argument avancé par le gouvernement et l'industrie agricole pour justifier une telle approche est le suivant : si chaque ferme d'une région ou d'un bassin versant est conforme aux normes – on pense surtout ici à la norme phosphore – alors la région ou le bassin versant le seront eux aussi et la qualité de l'eau sera protégée.

L'approche ferme par ferme se traduit à son tour par l'utilisation d'un outil qui s'appelle le **plan agroenvironnemental de fertilisation (PAEF)** et qui sert à préciser de quelle façon se fera l'épandage. L'utilisation des PAEF s'accompagne d'inconvénients importants reliés notamment au contrôle et à l'imputabilité, parce qu'ils rendent les normes à respecter modulables selon

¹ L'alimentation multiphase consiste à utiliser des moulées différentes selon la période de croissance des porcs, des truies et des porcelets, afin que l'alimentation soit toujours bien adaptée aux besoins de l'animal qui varient avec l'âge. L'alimentation multiphase permet notamment une réduction du rejet d'azote et d'ammoniac.

chaque ferme et que leur suivi est assuré par des agronomes et non le gouvernement (voir section 1.7).

L'approche ferme par ferme ne tient pas compte du fait que le tout est souvent plus grand que la somme des parties. Depuis plusieurs années, de très nombreux intervenants ont fait valoir la nécessité d'une gestion de l'eau à l'échelle du bassin versant. Les comités de bassin versant qui se sont créés, les commissions du BAPE sur l'eau et sur la production porcine, le ministère de l'Environnement et sa Politique nationale sur l'eau, les groupes environnementaux, etc., tous font mention d'une gestion globale de l'eau. Or, le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) et le monde agricole (UPA et FPPQ [Fédération des producteurs de porcs du Québec] en tête) ont **mis de l'avant une approche ferme par ferme qui ne tient aucunement compte de l'aspect global de l'eau**, c'est-à-dire une approche qui ne s'insère pas dans une vision régionale ou une vision de gestion par bassin versant.

Globalement, on peut reprocher plusieurs choses à l'approche ferme par ferme telle que définie maintenant par le REA, lesquelles pourraient être résumées de la façon suivante : **l'approche ferme par ferme ne permet pas de limiter la production porcine dans un bassin versant à risque**, ce qui est fondamental pour assurer la qualité de l'eau. Elle ne permet pas de se poser la question « dans ce bassin versant, n'y a-t-il pas déjà trop de production porcine? » et d'y apporter la réponse appropriée quand une dégradation ou un risque de dégradation de la qualité de l'eau sont constatés.

1.4- Le non respect des bandes riveraines

On appelle « bandes riveraines » des portions de sol le long des fossés, des cours d'eau ou d'autres zones sensibles sur lesquelles il n'y a ni défrichage, culture et travail du sol, ni épandage de déjections (tel que spécifié, pour l'épandage, par le REA – voir section 2.1.1.4). La fonction d'une bande riveraine en est une de filtre et de rempart. Elle est un filtre qui empêche l'écoulement vers les cours d'eau de substances fertilisantes ou toxiques, absorbées par la végétation qui la recouvre. Elle est également un rempart contre l'érosion hydrique, c'est-à-dire le transport de particules de sol et tous les éléments qu'il contient à cause d'un ruissellement trop rapide de l'eau vers les fossés et cours d'eau. Les bandes riveraines sont liées à la production porcine par la culture du maïs, et ce autant au niveau des pratiques culturales que des pratiques d'épandage pour la fertilisation.

Les bandes riveraines à respecter en milieu agricole sont maintenant déterminées par le REA, et l'étaient avant cela par le *Règlement sur la prévention de la pollution d'origine agricole* (RPPOA). **Les normes de**

protection des bandes riveraines n'ont fait que diminuer au fil des ans, et ce, bien que toutes les recherches tendent à démontrer l'efficacité d'une bande riveraine pour la protection des cours d'eau et la nécessité que cette bande riveraine soit d'une largeur suffisante. En effet, il y a vingt ans, l'épandage de déjections animales était interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau, et à moins de 30 mètres lorsqu'il s'agissait de cours d'eau protégés. Aujourd'hui, l'épandage est interdit à moins de trois mètres pour certains cours d'eau seulement (voir section 2.1.1.4 et annexe 2).

Au Québec, **les cours d'eau ne sont pas suffisamment protégés au niveau de la mise en place de bandes riveraines en milieu agricole** et ce, d'abord parce que les distances d'épandage déterminées par la protection de bandes riveraines ne sont pas suffisantes pour empêcher la migration de contaminants contenus dans les déjections et l'érosion des sols, et ensuite parce que la mise en place et la conservation des bandes riveraines ne sont pas assurées.

1.5- Les pratiques culturales, l'usage des pesticides et leurs effets néfastes sur les milieux aquatiques

1.5.1 Des pratiques qui favorisent l'érosion

Au niveau de la contamination des milieux aquatiques, l'érosion hydrique revêt une grande importance. En effet, l'eau qui s'écoule vers les fossés et cours d'eau sans être absorbée par le sol transporte avec elle des substances qui sont nuisibles aux milieux aquatiques. C'est le cas d'un trop grand apport de matières fertilisantes, de matières organiques (résidus végétaux) et de pesticides.

Les pratiques culturales et les modes de travail du sol actuels en agriculture favorisent pourtant l'érosion hydrique. Essentiellement, on retrouve surtout au Québec des monocultures, et dans ces monocultures les surfaces cultivées sont très grandes, le sol est laissé nu après la récolte, il n'y a que très peu de rotation des cultures, etc. Les impacts négatifs de ces façons de faire sont importants. D'abord, une terre qui reçoit une monoculture de maïs perd beaucoup plus de sol à cause de l'érosion hydrique qu'une terre où se pratique la rotation des cultures, ce qui contribue à apporter des substances nuisibles aux milieux aquatiques. S'il est nécessaire de maintenir des monocultures, certaines pratiques culturales devraient au minimum être mises en place pour en limiter les effets négatifs, telle que le recours à une couverture végétale des sols toute l'année.

La diminution de l'érosion hydrique n'a pas seulement comme objectif d'assurer une meilleure qualité des cours d'eau. Elle vise également à conserver la fertilité des terres, assurant ainsi le maintien de la productivité et limitant du même coup les besoins futurs de fertilisants. Elle vise également à éviter la perte d'usages de loisirs et récréotouristiques en milieu aquatique, ce qui occasionne des pertes

de revenus pour les pourvoyeurs de ces services. Enfin, la diminution de l'érosion hydrique et de la contamination des cours d'eau qui l'accompagne permet de réduire les coûts de traitement de l'eau potable et de diminuer les risques à la santé occasionnés par la présence de trihalométhanes dans l'eau traitée. En effet, plus l'eau brute est polluée, plus il faut ajouter de produits pour la rendre potable, dont certains provoquent la formation de sous-produits, tels les trihalométhanes, nocifs à la santé (voir annexe 5).

1.5.2 L'usage des pesticides

Outre l'érosion hydrique causée par de mauvaises pratiques culturales, **la contamination des cours d'eau par l'agriculture découle également de l'usage des pesticides**. Puisque la production porcine est très liée à la culture du maïs (voir annexe 1), et que cette dernière constitue la culture consommant le plus de pesticides au Québec, il est nécessaire de considérer la question de l'impact sur la qualité de l'eau des pesticides utilisés en lien avec la production porcine.

Les monocultures, telles que le maïs, sont en effet propices aux invasions d'herbes et d'insectes ravageurs, ce qui exige une plus grande utilisation de pesticides. Il est pourtant nécessaire d'en limiter l'usage le plus possible, que ce soit par la rotation des cultures, en mettant fin aux grandes monocultures ou encore, lorsque leur utilisation est nécessaire, en n'appliquant que la quantité minimum requise ou en appliquant des pesticides biologiques. L'usage et le respect de bandes riveraines d'une largeur suffisante sont également fondamentaux, comme mentionné au point précédent.

Malgré toute l'importance de la question des pesticides, le gouvernement exerce peu de suivi et les échantillonnages sont limités. Il est donc difficile de connaître exactement l'ampleur de la contamination par les pesticides des cours d'eau au Québec². Quant à la contamination des eaux souterraines, elle est encore moins connue, mais constitue un enjeu important notamment dans le cas des puits individuels en zone rurale.

La question de la réduction de l'utilisation des pesticides en agriculture est pourtant fondamentale et doit être prise en compte le plus rapidement possible. Les pesticides sont bio-accumulables, bio-amplifiables³ et persistent longtemps dans l'environnement, ce qui signifie que sans réduction substantielle des

²Le gouvernement a publié une étude sur le sujet (Giroux, 2004). Par ailleurs, il existe un réseau de suivi de la qualité de l'eau comptant environ 150 stations actives par lequel le gouvernement provincial analyse la qualité bactériologique et physico-chimique de l'eau, mais les pesticides ne font pas partie des données analysées (<http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/reseau-riv/>).

³ Les pesticides sont bio-accumulables parce qu'ils s'accumulent dans les tissus d'un organisme tout au long de sa vie et sont bio-amplifiables parce que la quantité trouvée dans un organisme augmente selon le niveau de cet organisme dans la chaîne alimentaire (ainsi, un prédateur absorbe les quantités de pesticides présentes dans sa proie).

quantités utilisées, la situation continue de s'aggraver d'année en année. De plus, il ne faut pas oublier que les traitements que nous faisons subir à l'eau potable n'éliminent qu'une partie des pesticides et que ces derniers ont des impacts importants sur la santé humaine (voir partie IV).

1.6- Une protection réglementaire insuffisante pour assurer la protection de l'eau

Nous avons dit plus haut que le REA et sa norme phosphore sont insuffisants pour assurer la protection de l'eau. Or, ce n'est pas le seul règlement ou la seule loi insuffisante pour bien assurer la protection de l'eau. Que l'on pense à la Loi 184, au Code de gestion des pesticides ou encore au *Règlement sur le captage des eaux souterraines*, on constate qu'ils sont insuffisants sous plusieurs aspects, que ces insuffisances ont été relevées lors de la Commission du BAPE sur la production porcine et que pourtant, aucune amélioration n'y a été apportée par le gouvernement.

1.6.1- La Loi 184

C'est à partir de la Loi 23, la *Loi sur la protection du territoire agricole*, qu'est géré depuis 1978 le zonage agricole au Québec. Cette loi avait pour objectif d'assurer que les terres utilisées pour l'agriculture continuent d'être consacrées à cet usage. En 1996, la Loi 23 a été remplacée par la Loi 184, la *Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles*, celle qu'on a appelé la loi sur le «droit de produire». Le droit de produire, c'est la priorité d'usage sur les terres zonées agricoles, mais c'est aussi et surtout, l'immunité. En bref, on entend par immunité le fait que, dans la mesure où un producteur respecte les normes imposées par le gouvernement en matière d'environnement, personne ne peut tenter de poursuite contre lui, même s'il pollue, contamine ou nuit.

La Loi 184 a été modifiée en 2001. Ce que la loi de 2001 ajoute à la loi de 1996, c'est **la possibilité d'annuler le pouvoir des municipalités de réglementer l'activité agricole sur leur territoire**. Si une MRC a adopté son schéma d'aménagement révisé, alors elle doit se conformer aux orientations du gouvernement et les municipalités aussi; si elle ne l'a pas encore adopté, alors la Loi 184 prévoit un régime intérimaire qui fait perdre aux municipalités leurs pouvoirs de contrôler les usages, les distances séparatrices et les normes d'implantation en zone agricole. Dans un cas comme dans l'autre, les municipalités perdent leurs pouvoirs à ce sujet, parce qu'elles doivent se conformer aux orientations gouvernementales. Elles ne peuvent donc plus s'opposer à l'implantation de nouvelles entreprises porcines ni à l'agrandissement d'entreprises existantes.

1.6.2- Le Code de gestion des pesticides

Le Code de gestion des pesticides, entré en vigueur en 2003, a été salué comme un instrument favorable à la réduction de l'usage des pesticides en milieu urbain. Par contre, il est décevant en ce qui concerne la réduction en milieu agricole. En effet, l'article 30 du Code de gestion des pesticides précise qu'il est interdit d'appliquer un pesticide à des fins agricoles à moins de 3 mètres d'un cours ou d'un fossé dont l'aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par la hauteur moyenne) est supérieure à 2 m^2 ; et à moins de 1 mètre si l'aire d'écoulement est de 2 m^2 ou moins.

Cette protection des cours d'eau est nettement insuffisante. Le phénomène d'érosion hydrique est important en agriculture, rendant d'autant plus nécessaire le respect de bandes de protection plus grande. Même les plus petits fossés se jettent éventuellement dans un plus grand, jusqu'à ce que ces fossés se jettent dans les ruisseaux et les rivières. Les normes avancées dans le Code de gestion des pesticides relativement à l'usage des pesticides près des cours d'eau sont donc insuffisantes, sans compter qu'elles ne sont que très peu contrôlées. Considérant pourtant que les pesticides sont des produits non seulement dommageables pour la faune, la flore et les humains mais qu'en plus ils sont souvent bio-amplifiables dans la chaîne alimentaire et qu'ils sont persistants dans l'environnement, il est fondamental que les cours d'eau en milieu agricole soient mieux protégés contre leurs effets nocifs.

1.6.3- Le Règlement sur le captage des eaux souterraines

Le *Règlement sur le captage des eaux souterraines* (RCES) a été adopté en 2002. Il a pour principal objectif de protéger les sources souterraines d'eau potable. L'article 27 du RCES vise plus spécifiquement la protection face à l'épandage de déjections animales. Il précise qu'une municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales dans des portions définies de l'aire d'alimentation d'un ouvrage de captage d'eau potable si, lors de deux contrôles consécutifs, la concentration en nitrates de l'eau excède 5 mg/L. Les municipalités n'ont donc pas le pouvoir d'agir tant que cette concentration n'est pas atteinte. Cela signifie qu'elles ne peuvent intervenir pour protéger leur source d'alimentation d'eau potable que lorsque la moitié de la norme autorisée en nitrates (qui est de 10 mg par litre) est dépassée sur une période assez longue, les deux contrôles à effectuer devant être séparés d'un certain intervalle. **On rate donc une belle occasion de se prévaloir du principe de précaution**, qui est pourtant mis de l'avant dans la Politique nationale de l'eau.

1.6.4- La Loi sur la qualité de l'environnement

Les articles 31.1 et suivants de la *Loi sur la qualité de l'environnement du Québec* précisent les critères d'assujettissement des projets de production animale à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur

l'environnement. Or, ces critères⁴ méritent définitivement d'être revus puisque **depuis plus de 25 ans, aucun projet de production porcine n'a été examiné dans le cadre de cette procédure** (constat 9 du rapport du BAPE sur la production porcine). Voilà donc un bel exemple d'une loi qui ne joue pas son rôle de protection de l'environnement et de l'eau. Le rapport de la Commission du BAPE sur la production porcine a présenté une recommandation à ce sujet, mais en vain.

1.7- Le manque d'imputabilité, de suivi et de contrôle

Un autre élément qui intervient dans l'impact de la production porcine sur la qualité de l'eau est le manque d'imputabilité, de suivi et de contrôle de la part du gouvernement. La norme phosphore présentée plus haut, les autres protections réglementaires présentées ci-dessus et les actions entreprises par le gouvernement en 2004-2005 (que nous verrons plus loin), sont insuffisantes pour bien protéger l'eau. Ceci dit, non seulement sont-elles insuffisantes, mais en plus il n'y a que peu de suivi et de contrôle relativement à leur application par les producteurs. **Nous nous fions donc, pour protéger l'eau, à des normes insuffisantes dont le respect n'est pas assuré.**

Le suivi et le contrôle par des inspecteurs sont insuffisants pour plusieurs raisons. D'abord, les budgets qui y sont consacrés sont trop faibles. Ensuite, comme nous l'avons vu plus haut, la nature même de l'approche ferme par ferme rend difficile le suivi et le contrôle parce que les normes et les pratiques à respecter sont différentes d'une ferme à l'autre. De plus, le contrôle ne se fait souvent que sur plainte d'un citoyen. Il y a également un laxisme de la part du gouvernement lorsque vient le temps de faire face à un exploitant qui ne respecte pas les normes et les règlements. Le gouvernement choisit plutôt de donner du temps au producteur et bien souvent, assure un suivi technique et financier, pour lui permettre de « s'adapter » à des normes déjà en vigueur.

Par ailleurs, tout cela s'accompagne d'un élément supplémentaire qui découle de l'usage des PAEF : la responsabilité accrue donnée aux agronomes dans la détermination et le suivi du respect des quantités de phosphore pouvant être épandues sur une exploitation. **Le gouvernement s'est dégagé de certaines de ses responsabilités**, telles l'évaluation des charges de phosphore produites par une exploitation et le calcul des superficies nécessaires à l'épandage des

⁴ Le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement stipule que les projets suivants sont soumis à la procédure d'examen : « la construction ou l'agrandissement d'un ou de plusieurs bâtiments d'une exploitation de production animale dont le nombre total égalera ou dépassera alors 600 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier liquide ou 1 000 unités animales logées dans le cas d'une production à fumier semi-solide ou solide, au sens des définitions prévues à l'article 1 du projet de Règlement relatif aux exploitations de production animale publié à la Partie II de la Gazette officielle du Québec le 30 août 1978, 110^e année, no. 42, aux pages 5669 à 5699 ».

déjections, **pour les remettre dans les mains d'agronomes dont le salaire est versé par l'exploitant.** L'agronome a même la responsabilité de veiller à ce que celui qui le paie respecte les normes en vigueur. Il en ressort donc qu'un agronome, dans ces conditions, n'est pas dans une position où il peut facilement garantir, à la place du gouvernement, le respect des normes en vigueur et, par conséquent, le respect de la qualité de l'environnement et de l'eau.

1.8- Le champ d'action restreint du niveau local

Depuis plusieurs années, le gouvernement du Québec a donné au niveau municipal (municipalités et MRC) certaines responsabilités en matière de protection de l'environnement et de l'eau. C'est le cas par exemple des bandes riveraines, des distances séparatrices entre les différents usages (agricoles et non agricoles) et de la protection de certains milieux ou lieux sensibles. Tout en donnant ces responsabilités au niveau local, le gouvernement a décidé de les encadrer. Ainsi, la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI) encadre la détermination des bandes riveraines sur le territoire d'une MRC et les Orientations du gouvernement en matière d'aménagement déterminent dans quelle mesure les gouvernements locaux peuvent protéger les zones sensibles ou des usages particuliers de leur territoire.

Ainsi, c'est par les schémas d'aménagement que les MRC peuvent déterminer des bandes riveraines à protéger. Ces schémas d'aménagement doivent être approuvés par le gouvernement, qui le fait lorsqu'il considère que les schémas respectent les orientations gouvernementales. Or, les orientations gouvernementales de 2001 demandent aux MRC d'intégrer les normes contenues dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables, laquelle recommande des bandes riveraines de trois mètres. **Il peut donc être difficile pour une MRC de faire approuver des normes plus sévères**, étant donné que les orientations gouvernementales accordent la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole.

La même logique s'applique au niveau de la protection de zones sensibles ou d'usages particuliers. En théorie, la MRC dispose de la liberté d'agir pour assurer cette protection. Encore une fois, le gouvernement a le pouvoir d'accepter ou de refuser ces protections supplémentaires et il le fait en se basant sur les orientations gouvernementales dont l'objectif est de protéger le droit des exploitants agricoles de se développer.

Dans les faits, peu de MRC et de municipalités réussissent à faire adopter une réglementation plus sévère pour protéger l'eau des impacts négatifs entraînés par la production porcine. Lorsqu'elles y arrivent, elles n'ont souvent pas les moyens de faire respecter leur réglementation parce qu'elles n'ont pas de moyens financiers suffisants.

En conséquence, le gouvernement du Québec s'appuie sur les responsabilités qu'il dit avoir transmis aux administrations locales pour que soient respectés l'environnement et l'eau. Par contre, ces responsabilités sont encadrées par des orientations provinciales qui limitent grandement la capacité du milieu local de bien protéger son environnement. Le gouvernement du Québec s'est donc délesté d'une importante responsabilité de protection de la ressource eau en la transférant au niveau local, sans laisser à ce niveau local la latitude nécessaire pour bien jouer son rôle et sans tenir compte du fait que ce dernier n'a parfois pas les ressources nécessaires pour assumer adéquatement cette responsabilité.

1.9- Autres éléments liés à la production porcine au Québec qui ont un impact négatif sur l'eau

1.9.1- Les politiques financières du MAPAQ et de la Financière agricole

La façon dont l'agriculture s'est modernisée et développée au Québec a été influencée de façon décisive par les programmes gouvernementaux de politique agricole. Il est donc légitime de penser que c'est également par le truchement des programmes gouvernementaux de politique agricole qu'il sera possible de modifier les modes de production actuels, par exemple en influençant les producteurs, à l'aide des programmes de financement gouvernementaux, vers une agriculture plus diversifiée et des pratiques agricoles plus durables.

Mais c'est tout le contraire qui se produit. On peut par exemple se demander pourquoi le gouvernement a choisi de financer l'adaptation des productions sur fumier liquide aux normes environnementales plutôt que la conversion vers des productions sur fumier solide dont les impacts environnementaux sont bien moins grands. Les programmes d'assurance récolte et de soutien au revenu basent les compensations sur les volumes de production et ne portent aucune attention à la diversification des productions, la rotation des cultures, la préservation de bandes riveraines, etc. Et ils portent encore moins d'attention au soutien d'une agriculture biologique, alors que c'est la meilleure façon de protéger notre environnement. De plus, la demande pour de tels produits est sans cesse grandissante. **En fait, une grande proportion des produits biologiques achetés au Québec est importée, alors que nous exportons des porcs dont la production ruine notre environnement et notre eau!**

1.9.2- L'ouverture de la production porcine québécoise à l'exportation

En mars 1998 a eu lieu à Saint-Hyacinthe une importante rencontre du monde agricole québécois : la Conférence sur l'agriculture et l'agroalimentaire québécois. Cet événement de trois jours était divisé en deux parties : une première journée de conférence où environ 400 personnes (producteurs agricoles, transformateurs alimentaires, distributeurs, détaillants, fournisseurs de services, etc.) ont réfléchi à l'avenir de l'agriculture et de l'agroalimentaire au Québec. Les deux autres journées ont été consacrées à un Forum des décideurs, qui a réuni une quarantaine d'acteurs du monde agricole afin qu'ils choisissent les orientations à suivre et les actions à entreprendre, parfois à huis clos. Une des principales décisions qui a été prise lors de ce Forum des décideurs était celle de **doubler les exportations du secteur agricole** à quatre milliards de dollars avant 2005, grâce à des investissements gouvernementaux de 7,5 milliards de dollars qui visaient à créer 15 000 emplois. L'ouverture de la production porcine québécoise à l'exportation ne découle donc pas d'un consensus de société. Bien au contraire, **cette décision a été prise sans aucune consultation ni même information de la population.**

Cette ouverture à l'exportation a entraîné une augmentation importante de la production, qui à son tour a eu des impacts négatifs importants sur le milieu social, sur l'environnement et sur la qualité des cours d'eau du Québec. Qu'un tel projet ait été financé à même les fonds publics constitue une aberration!

Le mouvement est maintenant bien lancé, et les exploitants agricoles qui tirent leurs profits de l'exportation ne voudront jamais entendre parler de restrictions à l'accroissement de leur production. Étant donné le fort lobby de l'Union des producteurs agricoles (UPA) et de ses syndicats affiliés (dont la FPPQ), les mesures mises en place pour protéger l'environnement ne font pas le poids face à l'augmentation des exportations et sont donc inefficaces.

1.9.3- Un déséquilibre des forces entre le monde agricole et l'environnement

En portant un regard élargi sur l'agriculture et particulièrement sur la production porcine au Québec, deux constats importants peuvent être faits quant au modèle de prise de décision : le monde agricole prend ses décisions en circuit fermé, sans la population; et il existe un rapport de forces inégal entre l'industrie agricole/MAPAQ et le MDDEP.

Au Québec, **les décisions relatives à l'agriculture ont depuis longtemps été prises sans consultation de la population.** De plus, l'industrialisation toujours plus poussée de même que la concentration des industries agricoles, dont la taille augmente sans cesse, ont contribué à l'accélération de ce phénomène. Au cours des dernières années, les autorités locales ont vu leurs pouvoirs de gestion des usages du territoire être encore plus limités qu'ils ne l'étaient

auparavant. De plus, la population n'a pas accès à suffisamment d'information pour savoir ce qui se passe et être en mesure de faire valoir son point de vue et ses oppositions, le cas échéant.

À l'intérieur de notre système de production porcine actuel, il ne peut être question de véritable protection de l'environnement parce que c'est un système encore en bonne partie dicté par les lois du marché, de l'économie industrielle et du profit basé sur la réduction des coûts sans tenir compte des externalités négatives. Dans ce contexte, il est difficile de changer les priorités. Nous vivons encore dans une société où les décideurs politiques et économiques considèrent l'environnement comme un coût économique à court terme, au lieu de le voir comme la source du développement durable de notre société à long terme. **Le rapport de forces est donc encore très inégal** en faveur de l'industrie agricole, au détriment de l'ensemble de la société d'aujourd'hui et de demain.

Dans un texte publié en 1998, Guy Debailleul résume bien les conséquences de ce rapport de forces inégal :

*«L'apparition des problèmes agroenvironnementaux a suscité de la part des gouvernements des réponses marquées à la fois par le souci d'en réduire ou d'en éviter les effets, de ne pas porter atteinte à la compétitivité de l'agriculture québécoise et aux revenus des agriculteurs, de s'assurer la collaboration de ceux-ci et de leurs organisations professionnelles en privilégiant les approches de concertation et «d'autoresponsabilisation» et en se référant à des concepts d'agriculture durable ou de développement durable en agriculture à portée souvent plus idéologique que pratique.»
(Debailleul, page 53)*

1.9.4- Le glissement d'un objectif de protection de l'environnement à celui de réduction des odeurs

Au cours des dernières années, il s'est produit un glissement au niveau du gouvernement du Québec. Celui-ci est passé, en matière d'encadrement de la production porcine, d'un objectif de protection de l'eau et de l'environnement à un objectif de cohabitation sociale par la réduction des odeurs. Ce glissement résulte sans doute des fortes pressions de l'industrie agricole qui ne souhaite pas limiter la production, ainsi que du rapport de force inégal entre le MAPAQ et le MDDEP.

Un tel glissement se traduit, par exemple, par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi 54) qui donne aux municipalités la possibilité d'imposer des conditions essentiellement liées au contrôle des odeurs, ou encore qui augmente le nombre de jours où une municipalité peut interdire l'épandage.

Conclusion

Malgré les efforts positifs qui ont été faits au cours des dernières années, il faut reconnaître qu'ils constituent, jusqu'à maintenant, des initiatives à portée limitée n'abordant souvent qu'un aspect du problème. Régler le cas du phosphore ne règle pas le cas des pathogènes et des médicaments, ni nécessairement celui de l'azote. Une approche ferme par ferme et des plans agroenvironnementaux de fertilisation ne répondent pas à la question « n'y a-t-il pas déjà suffisamment de production porcine dans tel bassin versant ? » Diminuer les odeurs ne règle pas la question de la cohabitation harmonieuse dans les campagnes. Bref, il faut aller plus loin.

La mise en œuvre du développement durable implique de modifier les mentalités et les comportements. Elle demande de réviser les prémisses à la base de nos modèles économiques afin d'y inclure des considérations sociales et environnementales. Pourtant, comme nous le verrons dans la partie qui suit, il semble que pour le gouvernement du Québec, l'agriculture – et particulièrement la production porcine – ait été exclue de la nécessité de développement durable. On tente plutôt de corriger les effets sur l'environnement les plus visibles, de calmer les esprits en réduisant les odeurs, sans permettre une remise en question des aspects économiques et sociaux de cette agriculture.

PARTIE II – LES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT ET LES ACTIONS ACCOMPLIES

En mai 2004, en réponse au rapport du BAPE rendu public six mois plus tôt, le gouvernement annonçait les orientations qui guideraient son plan d'action destiné à mettre en place les conditions essentielles à la levée du moratoire sur la production porcine. Ces orientations s'accompagnent d'engagements qui visent à les concrétiser.

Les engagements pris par le gouvernement à ce moment sont nombreux, les trois principaux étant de s'engager « à ce que le développement de la production porcine n'excède pas la capacité du milieu récepteur, plus particulièrement dans une perspective de gestion intégrée de l'eau par bassin versant »; s'engager « en faveur d'une plus grande transparence du processus d'autorisation et d'implantation des établissements porcins »; et s'engager à « une implication accrue des municipalités régionales et locales » dans la production porcine.

Nous reprenons dans les paragraphes qui suivent chacun de ces engagements afin de voir par quelles actions concrètes ils se sont traduits.

2.1- Premier engagement – « Le gouvernement s'engage à ce que le développement de la production porcine n'excède pas la capacité du milieu récepteur, plus particulièrement dans une perspective de gestion intégrée de l'eau par bassin versant »

Parmi les engagements du gouvernement, celui-ci est le plus flou. Il contient des termes importants tels que le respect de la capacité du milieu récepteur et la gestion intégrée de l'eau par bassin versant, mais il ne se traduit concrètement par aucune nouvelle action. Il y a bien la Politique nationale de l'eau qui traite de gestion par bassin versant, mais elle n'est pas appliquée à l'agriculture. En fait, c'est plutôt le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui constitue la principale intervention gouvernementale en matière de protection du milieu récepteur, puisque l'objectif du REA est d'assurer la protection de l'environnement et de l'eau. Le gouvernement avait indiqué en décembre 2004, lors de la prolongation du moratoire, que le délai supplémentaire serait utilisé entre autres pour modifier le REA. Une nouvelle version du règlement a donc été adoptée en octobre 2005.

Les principaux éléments du REA modifié sont présentés dans les paragraphes qui suivent. La constatation qui peut en être tirée est que **ce REA modifié ne permet certainement pas de tenir l'engagement gouvernemental de respecter la capacité du milieu récepteur dans une perspective de gestion par bassin versant.**

2.1.1- La modification du Règlement sur les exploitations agricoles (REA)⁵

Le REA a été adopté en 2002, puis modifié en décembre 2004 et encore en octobre 2005. C'est le principal règlement qui vise à protéger l'environnement et l'eau contre les impacts négatifs entraînés par la production agricole. L'objectif de ce règlement se lit ainsi : « Le présent règlement a pour objet d'assurer la protection de l'environnement, particulièrement celle de l'eau et du sol, contre la pollution causée par certaines activités agricoles ».

Le REA et les éléments qu'il met en place, particulièrement le bilan de phosphore et l'approche ferme par ferme, ont été fortement critiqués lors de la consultation publique tenue par le BAPE. En décembre 2004, le gouvernement du Québec a modifié le REA afin de reporter la levée du moratoire à décembre 2005. Cette année supplémentaire avait également pour but de lui laisser le temps de procéder à une modification du Règlement afin de mieux protéger l'environnement et l'eau, en réponse aux recommandations du BAPE.

Or, en substance **le REA révisé de 2005 n'apporte aucun élément supplémentaire de protection de l'environnement et de l'eau. Au contraire, il contient certains allègements par rapport au règlement précédent**, et offre toujours des possibilités de dérogation et un report des échéances d'application. **Il permet la levée du moratoire sans mettre en place les éléments suffisants à cette protection.** Par ailleurs, le gouvernement a choisi d'en faire la prépublication en plein été, au moment où l'attention du public, des groupes environnementaux et des médias est la plus faible.

Les prochains paragraphes présentent les principaux points du REA du point de vue de leurs impacts sur la protection de l'eau. Afin d'alléger cette partie du texte, une description plus complète des dispositions du règlement est présentée à l'annexe 2.

2.1.1.1- Une gestion basée sur un bilan de phosphore

Le REA contient principalement trois dispositions relatives à une gestion basée sur le contrôle des quantités de phosphore. D'abord, les exploitants doivent déposer un bilan de phosphore, puis ils doivent faire analyser les déjections animales et les sols à certains intervalles en fonction des quantités de phosphore

⁵ Voir annexe 2 pour plus de précisions sur le contenu du règlement.

contenues. Ils devront également se conformer à l'échéance du Règlement concernant les superficies dont ils disposent pour épandre leur charge de phosphore.

Comme nous l'avons mentionné au début du document, la notion de bilan de phosphore et de norme phosphore a été introduite dans le *Règlement sur la prévention de la pollution d'origine agricole* de 1997. Ainsi, bien que de très nombreux intervenants aient signalé que le recours à une norme phosphore ne suffirait pas à atteindre l'objectif de protéger l'environnement et les cours d'eau, le gouvernement n'a pas modifié son approche à cet égard.

La norme phosphore est insuffisante pour protéger la qualité de l'eau

Le REA oblige les producteurs à obtenir un bilan de phosphore, lequel doit établir le volume annuel de phosphore du cheptel ainsi que le volume pouvant être épandu sur les terres disponibles en fonction de l'annexe I du règlement, et à partir duquel des décisions importantes seront prises au sujet de la production autorisée et de l'épandage. Comme nous l'avons vu plus haut, **la norme phosphore qui sert à gérer la production porcine au Québec depuis près de dix ans est insuffisante pour protéger l'eau** parce que les déjections animales ne contiennent pas que du phosphore, mais contiennent également de l'azote, des antibiotiques et autres médicaments, ainsi que des pathogènes. Elle est également insuffisante parce qu'elle permet une augmentation de la production basée sur la réduction du phosphore produit, entraînant ainsi une augmentation du rejet dans l'environnement des autres éléments contenus dans les déjections. De plus, le recours à une norme phosphore amène les producteurs à accroître la culture du maïs (surtout au début de la décennie 2000 – voir section 3.7), qui s'accompagne d'une utilisation massive de pesticides et qui favorise l'érosion hydrique.

Un bilan de phosphore imprécis : libre choix de la méthode de calcul ainsi que des mesures insuffisantes et imprécises

Le REA ne donne aucune précision sur la façon de mesurer la quantité de phosphore contenue dans les déjections animales. Il est seulement précisé que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est le volume annuel des déjections animales produites par un lieu d'élevage multiplié par la concentration moyenne en phosphore de ces déjections animales. Le REA précise également que l'exploitant doit faire analyser une fois par an la teneur fertilisante des déjections animales, et une fois par cinq ans la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore des sols. C'est bien peu, surtout dans le cas de l'analyse des sols. Une terre pourrait être surfertilisée pendant 4 ans et pourtant le bilan de phosphore et les calculs des déjections à épandre pourraient être basés sur une analyse antérieure à cette surfertilisation. L'eau n'est donc pas bien protégée par cette mesure. Sans compter que la mesure du phosphore est rarement précise. Deux laboratoires différents donneront souvent des résultats différents (communication personnelle, Gilles Tardif, février 2006).

Le respect de la norme phosphore repoussé à 2010

Le REA fixe une obligation de détenir une superficie d'épandage suffisante pour respecter les mesures de l'annexe I lors de l'épandage de la charge fertilisante de phosphore dont l'exploitant dispose, mais repousse le respect de cette obligation à 2010. Cela signifie que pendant encore 4 ans, il est autorisé d'épandre plus de déjections que ce que le sol et les cultures peuvent supporter. **C'est donc une garantie de dégradation de la qualité de l'eau qui est cautionnée par le règlement qui doit la protéger.**

2.1.1.2- Une gestion basée sur une approche ferme par ferme

L'approche ferme par ferme, combinée à la norme phosphore, signifie que le contrôle de la quantité de porcs produits dépend d'un calcul basé sur le phosphore sur le territoire d'un exploitant, sans tenir compte de ce qui se fait chez l'exploitant voisin. L'outil qui permet une gestion ferme par ferme est le plan agroenvironnemental de fertilisation, appelé PAEF. Le recours aux PAEF et à l'approche ferme par ferme ont de nombreux impacts sur la qualité des cours d'eau au Québec, comme le montrent les paragraphes qui suivent.

Approche ferme par ferme versus gestion par bassin versant

Le recours au PAEF et à l'approche ferme par ferme ne permettent pas de tenir compte du fait que les impacts environnementaux de l'ensemble de la fertilisation dans un bassin versant sont supérieurs à la somme des impacts mesurés sur chaque ferme (impacts cumulatifs); en ce sens, ils ne sont pas cohérents avec la Politique nationale de l'eau de 2002 qui demande d'agir sur la base des bassins versants et dont les principes font consensus au Québec.

L'approche ferme par ferme présentée dans le REA maintenant en vigueur ne permet pas de prendre en compte la notion de zone en surplus de phosphore. Par exemple, deux des municipalités au Québec où la production porcine est la plus forte, Saint-Valérien en Montérégie et Saint-Bernard en Beauce, pourraient pourtant recevoir une production supplémentaire!

Cela signifie également que le recours au PAEF pour déterminer les quantités de phosphore qui peuvent être épandues conduit à permettre une fertilisation supérieure à celle qui serait possible si l'évaluation était basée sur la qualité des cours d'eau et sur une évaluation plus précise de la saturation des sols.

Les PAEF : un outil qui rend très difficiles le suivi et le contrôle

Le recours au PAEF rend encore plus difficile qu'avant le contrôle et le suivi de la qualité de l'environnement et de l'eau par le gouvernement – les normes et les dates à respecter deviennent différentes pour chaque lieu de production, ce qui complique la tâche des inspecteurs. Par ailleurs, les PAEF étant des documents

confidentiels, les citoyens ne peuvent pas intervenir pour signaler les dérogations qui y sont faites. Considérant que le gouvernement intervient le plus souvent lorsqu'il y a une plainte de la part d'un citoyen, des PAEF confidentiels et différents d'une exploitation à une autre constituent un important frein à la surveillance et au contrôle du respect des normes.

À cela s'ajoute le fait que les PAEF sont laissés dans les mains d'agronomes qui, même bien formés et intègres, sont dans une position délicate pour dénoncer le non-respect du plan par celui qui lui verse son salaire, quand ce n'est pas le producteur lui-même qui est signataire de son PAEF et responsable de son application, de son suivi et du respect des normes. **On doit donc conclure que les PAEF ne constituent pas un instrument qui permet de bien protéger l'environnement et l'eau.**

Les PAEF, établis à partir de données théoriques

À cela s'ajoute le fait que les PAEF sont bien souvent établis à partir de données théoriques. Ils sont faits sur papier, basés sur des évaluations théoriques des quantités de phosphore produites sans vérification concrète sur le terrain, ce qui donne des résultats probablement souvent loin de la réalité. **C'est un retour au début des années 80** puisqu'on étudie un dossier sur papier, sans étude d'impacts et sans tenir compte de la qualité de l'eau ni du type de sol.

Les PAEF, des documents confidentiels

Les PAEF sont des **documents confidentiels** que ni les citoyens ni les municipalités peuvent consulter. Il est vrai qu'un résumé des PAEF peut maintenant être consulté dans le cadre du processus de consultation publique locale amené par le projet de loi 54 (que nous verrons à la section suivante), mais cette consultation n'est possible qu'une fois que le certificat d'autorisation gouvernemental est donné, que la conformité à la réglementation municipale est confirmée et que plus rien ne peut empêcher la réalisation du projet.

L'approche ferme par ferme ne propose pas d'objectifs mesurables permettant d'assurer la qualité de l'eau

Comme l'ont fait remarquer Bibeau et Breune (2005), le cadre politique et réglementaire entourant la production agricole **ne fixe pas d'objectifs quantifiables de réduction de la pollution**, et il ne rend pas les producteurs responsables des coûts associés à la pollution produite. Par conséquent, les stratégies agroenvironnementales qui se sont développées visent d'abord le développement de bonnes pratiques à mettre en œuvre sur chaque ferme. Il n'y a pas d'objectifs quantifiables par région ni d'indicateurs environnementaux, tels ceux relatifs à la qualité de l'eau, qui pourraient définir l'intensité des mesures de protection de l'environnement selon les régions. On se retrouve donc avec une approche ferme par ferme, sans aucune mesure de gestion territoriale de l'activité agricole, comme par exemple les zones d'activités limitées et le gel des superficies cultivables.

De plus, **les résultats sur l'environnement obtenus par l'application d'une approche ferme par ferme ne sont pas mesurés**. En effet, même si l'on dispose de nombreuses données sur le pourcentage de producteurs agricoles qui possèdent un PAEF, qui ont recours à la phytase ou qui utilisent des trémies-abreuvoirs, aucune étude sérieuse de l'impact de ces mesures sur la qualité de l'eau n'a été entreprise.

L'approche ferme par ferme ne permet pas de protéger efficacement la ressource eau

Bibeau et Breune (2005) viennent à la conclusion que c'est en regardant la performance environnementale collective des producteurs sur un même territoire qu'il serait possible de déterminer des objectifs mesurables de dépollution. Cela signifie qu'une stratégie agroenvironnementale efficace conduirait à appliquer des mesures de protection d'éléments physiques tels que les milieux humides, des mesures de limitation de nouvelles implantations sur un territoire ou des mesures de détermination de zones protégées, et non pas des mesures applicables aux pratiques individuelles des producteurs telles que le recours à la phytase ou le respect d'un PAEF.

L'approche ferme par ferme, en ne considérant qu'une exploitation agricole à la fois, ne tient pas compte du fait que, pour respecter le critère établi pour la prévention de l'eutrophisation des cours d'eau (0,03 mg/l), **il faudrait réussir à éviter annuellement l'ajout de plus de 550 tonnes de phosphore**. Une telle quantité de phosphore représente environ une production annuelle d'un million de porcs (Bibeau et Breune, 2005). Au contraire, l'approche ferme par ferme telle qu'établie par le REA permet une augmentation des quantités de porcs produits, même dans les régions où le bassin versant est dégradé.

2.1.1.3- Soustraction des projets à l'exigence d'un certificat d'autorisation

Le REA soustrait un grand nombre de projets à la nécessité d'obtenir un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP (en fait tous ceux dont la production annuelle de phosphore est inférieure à 3 200 kg par an – voir annexe 2). Cette mesure a été grandement critiquée depuis son entrée en vigueur mais le gouvernement n'a pas tenu compte des critiques.

Le REA précise également quels sont les projets entraînant l'obligation de faire parvenir un avis de projet au ministère. Notons cependant **qu'un avis de projet est signé par un agronome et que c'est cet agronome qui atteste de la conformité du projet au REA**. Encore une fois, le gouvernement se déleste de son imputabilité au profit de professionnels coincés entre la volonté de faire adéquatement leur travail et la nécessité de conserver la satisfaction de leurs clients. C'est donc également son rôle de protection de l'environnement que le gouvernement laisse tomber.

2.1.1.4- Les distances d'épandage pour la protection des cours d'eau

Le REA interdit l'épandage à **moins de 3 mètres** des cours d'eau dont l'aire d'écoulement est d'au moins 2 mètres carrés. **Les autres cours d'eau ne sont pas protégés**, même s'ils se jettent éventuellement dans un cours d'eau plus important. La notion de bassin versant n'est donc ici pas du tout prise en compte. Le REA interdit également l'épandage à moins d'un mètre des fossés agricoles. Or, la longueur totale des fossés agricoles est immense, et l'eau circulant dans un fossé agricole termine elle aussi généralement sa course dans un cours d'eau plus important. L'efficacité de cette mesure pour la protection de l'eau est donc très limitée.

Il est par ailleurs bien dommage, sachant que les restrictions d'épandage à proximité d'un cours d'eau constituent un moyen efficace de limiter la contamination par les matières fertilisantes et pathogènes, que les normes encadrant cette pratique aient été allégées au cours des dernières années. Il y a vingt ans, l'épandage de déjections animales était interdit à moins de cinq mètres des cours d'eau, et à moins de 30 mètres lorsqu'il s'agissait de cours d'eau protégés.

Non seulement **les normes d'épandage sont insuffisantes** pour bien assurer la protection de l'eau, mais en plus **les moyens déployés pour en assurer le respect ne sont pas suffisants**. En fait, bien qu'un projet de restauration des berges de certains cours d'eau agricoles ait été annoncé récemment, ce n'est pas le gouvernement et encore moins le MDDEP qu'il faut féliciter...⁶

2.1.1.5- La levée des restrictions basées sur les zones en surplus

Le REA lève les restrictions à la production porcine basées sur les zones en surplus et met donc fin au moratoire en vigueur depuis 2002.

De plus, par le maintien de l'approche ferme par ferme, le REA élimine toute référence à la densité animale sur le territoire agricole. Les obligations contenues dans le REA ne visent pas à empêcher un producteur d'accroître sa production. Ainsi, dans la mesure où il possède un PAEF et respecte les conditions du REA, rien n'empêche spécifiquement un exploitant agricole d'augmenter le nombre de

⁶ Un article du Devoir (17 février 2006) fait mention d'un projet lancé conjointement l'an dernier par l'UPA et la Fondation de la faune du Québec (FFQ) visant à mettre en valeur la biodiversité des cours d'eau en milieu agricole. La première étape consistera à restaurer dix petits cours d'eau en faisant coopérer l'ensemble des producteurs concernés par ces derniers. Pour la réalisation de ce projet, Agriculture Canada versera 2 millions de dollars, le MAPAQ 1 million et la FFQ un autre million. Le MDDEP, de son côté, versera 20 000\$, et la contribution du ministère des Ressources naturelles et de la Faune est encore plus faible. Ce projet servira à tester différentes méthodes de restauration des cours d'eau, et devrait en principe déboucher sur un guide de restauration des cours d'eau agricoles.

porcs qu'il produit. Les réglementations municipales, telles que le contingentement, peuvent l'obliger à s'installer dans une zone plutôt qu'une autre mais pas l'empêcher de produire plus. **Pourtant, pour mieux assurer la protection de l'eau et dans un contexte de bassin versant, il devrait y avoir une restriction de production basée sur un nombre maximal d'unité animale à l'hectare. Une telle restriction aurait le double avantage de tenir compte de l'état du bassin versant et rendrait le contrôle plus facile.**

Une augmentation de la production ne peut que nuire à la qualité de l'eau puisque d'une part cette augmentation est également permise dans les bassins versants dégradés et que d'autre part la norme phosphore en vigueur, en supposant qu'elle soit respectée, n'est pas suffisante pour bien protéger l'eau.

2.1.1.6- Limitation de l'augmentation des superficies en culture

Le REA contient une disposition visant à limiter l'augmentation des superficies en culture pour les municipalités contenues dans les annexes II à V du règlement. Ces superficies ne peuvent être supérieures à ce qu'elles étaient en 2004 ou 2005 selon les municipalités, mais elles peuvent être additionnées de toutes les superficies cultivées au cours des 14 dernières années. De plus, des modifications au Règlement permettent un allègement administratif par l'élimination de la déclaration obligatoire de superficies cultivées et son remplacement par un avis écrit au ministre seulement dans les cas de déplacement de parcelles en culture (voir section suivante). C'est donc le mécanisme de contrôle des superficies cultivées qui disparaît avec l'entrée en vigueur de cette modification.

On se retrouve donc avec un REA qui restreint l'augmentation des superficies en culture (au moins sur papier) sans restreindre l'augmentation de la production de porcs. Cela entraîne plusieurs conséquences négatives. D'abord cela favorise la **surfertilisation des terres disponibles** à l'agriculture étant donné l'augmentation des déjections produites entraînées par un accroissement de la production. Ensuite cela encourage l'intensification des élevages des producteurs existants et leur intégration, et du même coup encourage une augmentation des superficies cultivées en maïs avec ses inconvénients sur la qualité de l'eau. Enfin cela encourage le recours au traitement des lisiers, dont le problème vient du fait que, bien que certains procédés de traitement soient complets, d'autres pourraient traiter en priorité les quantités de phosphore afin de correspondre à la norme phosphore imposée, amenant ainsi l'épandage d'azote et de produits chimiques sur les terres.

Ensuite, comme c'est une mesure qui ne s'applique qu'aux municipalités contenues dans les annexes II à V du REA, elle ouvre la voie au déboisement et à l'augmentation des superficies en culture dans des régions qui ne sont pas présentement concernées par cette problématique (les municipalités peuvent toutefois interdire le déboisement – voir section 2.3.2).

2.1.1.7- Déplacement des parcelles en culture

Le REA permet aux propriétaires qui ne peuvent augmenter leurs superficies en culture (section précédente) de déplacer une parcelle en culture. Il n'y a aucune restriction à ce déplacement, et il suffit d'en aviser le MDDEP. **Cette disposition peut être vue comme un droit de polluer**, dans le sens où il suffit de déplacer une culture sur un sol moins saturé en phosphore (ou dont la mesure prise il y a cinq ans montre un sol moins saturé) pour pouvoir augmenter la quantité de déjections épandues jusqu'à saturation de ce sol, et recommencer à nouveau avec une autre parcelle. La conséquence de cette mesure est une surfertilisation graduelle de l'ensemble du territoire agricole et donc un accroissement de la dégradation de l'eau.

2.1.1.8- Restrictions à l'épandage

Le REA précise les dates et les conditions du sol à respecter pour que puisse se faire l'épandage : du 1^{er} avril au 1^{er} octobre, sur un sol non gelé et non enneigé. Cependant, **le règlement permet également de déroger à ces dispositions** dans la mesure où l'agronome qui a conçu le PAEF l'autorise. Avec l'approbation de cet agronome, il est permis d'épandre jusqu'à 35% du volume annuel de déjections après le 1^{er} octobre, alors qu'il n'y a plus aucune culture dans le champ. Cela nous ramène aux commentaires sur le rôle de l'agronome qui ont été faits dans la section portant sur les PAEF : les agronomes, en tant qu'« employés » des producteurs, ne sont pas en position de bien assurer la protection de l'environnement. De plus, vu le peu de suivi et de contrôle exercés sur cette question, les risques de dégradation des cours d'eau sont grands.

2.1.1.9- Les amas au champ

Le REA permet pour certains exploitants d'avoir recours aux amas au champ. La condition à respecter à partir de 2005 est de s'assurer que les eaux contaminées provenant de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface, sans préciser de quelle façon cela doit se faire.

Les modifications apportées au REA diminuent dans les faits la protection accordée aux cours d'eau. Le REA de 2002 précisait certains paramètres à respecter dans le cas d'amas au champ : distance des fossés, pente du sol,

végétation recouvrant le sol, etc. Le respect de ces conditions pouvait facilement être vérifié à tout moment. Aujourd'hui, il faut attendre la pollution d'un cours d'eau avant de pouvoir conclure au non-respect du règlement. On se trouve donc devant une détérioration de la protection des cours d'eau.

Par ailleurs, **toutes ces dispositions concernent le fumier solide alors que la majorité de la production se fait sur fumier liquide.** Et aucune disposition du règlement ne demande aux producteurs sur fumier liquide de s'assurer que les eaux contaminées n'atteignent pas les eaux de surface...

2.1.1.10- Des décisions basées sur des estimations théoriques

Au Québec, la protection de l'eau et de l'environnement contre la pollution occasionnée par les pratiques agricoles et d'élevage est gérée sur papier, basée sur des estimés tels que « tant de cochons égal tant de phosphore ». Bien souvent le lisier n'est pas analysé et lorsqu'il l'est, les résultats des analyses ne sont pas fiables. En effet, il est pour l'instant presque impossible pour deux laboratoires d'analyse de parvenir au même résultat lors d'une analyse basée sur le phosphore. **Les décisions sont donc souvent prises sur la base d'estimés théoriques**, alors que de grandes variations des volumes et des concentrations des effluents d'élevage sont observées d'une ferme à l'autre (rapport annuel FPPQ 2004-2005). Dans ces conditions, la ressource eau n'est pas bien protégée.

2.1.1.11- Un contrôle exercé par des agronomes – manque d'imputabilité du gouvernement

Dans le cadre réglementaire mis en place par le REA, les agronomes exercent un rôle fondamental. Ils planifient et élaborent le plan agroenvironnemental de fertilisation en plus d'en assurer le suivi et le respect, ils signent les avis de projet envoyés au MDDEP et c'est cette signature qui fait foi du respect du Règlement, et ils peuvent également permettre de déroger aux contraintes à l'épandage qu'impose le règlement. Le MAPAQ ne vérifie ni ne contrôle le travail des agronomes, en disant que ce sont des professionnels et qu'ils sont compétents pour effectuer leur travail et protéger l'environnement et l'eau (communication personnelle – Gilles Tardif, février 2006).

Cependant, laisser toutes ces importantes décisions dans les mains des agronomes constitue un risque pour la protection de l'eau. Même lorsque bien formés et intègres, les agronomes sont dans une position délicate pour dénoncer le non-respect du plan par celui qui versent leur salaire. Certains agronomes se sont déjà plaints de la grande pression exercée sur eux par certains producteurs. En d'autres termes, **en laissant le contrôle des PAEF aux mains des agronomes, la protection de la qualité de l'eau n'est pas assurée et le**

gouvernement n'est plus imputable du contrôle et du suivi du respect des normes, malgré l'obligation qui lui en est fait par l'article 24 de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*.

2.1.1.12- Aucune incitation à améliorer les pratiques culturales

Le REA ne contient aucune disposition visant à favoriser certaines pratiques agricoles par rapport à d'autres. Il s'agit là d'une belle occasion ratée de lutter contre la problématique de l'érosion des sols et celle de l'utilisation des pesticides. Ainsi, quoique nous connaissions les avantages indéniables de pratiques telles que la rotation des cultures, la culture perpendiculaire à la pente, le couvert végétal à l'année, la lutte intégrée aux insectes nuisibles, etc., il n'en est fait aucune mention dans la réglementation.

2.1.1.13- Aucune protection des milieux humides

Le REA ne contient aucune disposition visant à favoriser une protection particulière pour les milieux humides en zone agricole. Ils possèdent pourtant la capacité d'assurer une épuration des eaux de surface et souterraines, sans compter qu'ils sont le lieu d'une grande biodiversité.

2.1.1.14- Aucune restriction ou interdiction dans l'utilisation d'antibiotiques et autres médicaments

Le REA ne contient aucune mesure visant à restreindre ou interdire l'utilisation d'antibiotiques et d'autres médicaments. Ce sont les vétérinaires qui ont le pouvoir à ce sujet. Ceci dit, ils sont, tout comme les agronomes, les clients des producteurs qui versent leur salaire. De plus, le rôle qui leur est confié est d'assurer la santé des animaux malgré les conditions dans lesquelles ils sont élevés, et non pas de veiller à la protection de l'environnement. Dans ces conditions, le contrôle des quantités de médicaments utilisées n'est pas suffisant pour assurer la qualité de l'eau (voir également section 3.2.1).

2.2- Second engagement – « Un engagement en faveur d'une plus grande transparence du processus d'autorisation et d'implantation des établissements porcins »

Le titre de ce second engagement est trompeur. Il laisse croire que les citoyens et les groupes environnementaux intéressés à protéger leur milieu de vie et leur environnement pourront le faire. Or, ce n'est pas le cas. Cet engagement se traduit par deux actions gouvernementales, soit l'obligation de tenir une consultation publique lors de certains projets porcins et la possibilité pour les municipalités où a lieu une consultation publique d'imposer certaines conditions à la délivrance du permis. Ceci dit, ces deux actions ne donnent aucun réel pouvoir de décision ni aux citoyens ni aux groupes environnementaux quant au processus d'autorisation et d'implantation des établissements porcins.

2.2.1- Tenue d'une consultation publique lors de certains projets porcins⁷

Le gouvernement a choisi de remplir cet engagement en faveur d'une plus grande transparence du processus d'autorisation et d'implantation des établissements porcins en rendant obligatoire la tenue par les municipalités d'une consultation publique lors de l'établissement de certains projets porcins.

Cette obligation s'applique dans le cas de l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité et dans le cas d'une augmentation supérieure à 3200 kg de la production de phosphore d'un élevage existant.

Avant de pouvoir être soumis au processus de consultation publique, un projet d'élevage porcin qui répond aux conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus devra avoir satisfait aux normes environnementales du REA et avoir obtenu, lorsque requis, un certificat d'autorisation du MDDEP⁸. Il devra également être conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et, s'il y a lieu, au *Règlement de contrôle intérimaire* (RCI) en vigueur dans la MRC concernée.

Il est donc facile de constater que ce mécanisme de consultation publique ne favorise pas une plus grande transparence du processus d'autorisation et d'implantation des établissements porcins. **La consultation publique se tient après l'approbation du projet par le gouvernement provincial**, ce qui fait que les participants à cette consultation n'interviennent pas dans le processus d'autorisation et d'implantation des établissements porcins. À travers ce mécanisme de consultation publique, la population ne peut donc pas s'impliquer dans la protection de son environnement. Le gouvernement conserve l'autorité sur l'approbation ou le refus des projets de production porcine et donc, l'autorité

⁷ Voir annexe 3 pour plus de détails

⁸ Voir l'annexe 2, sous la section « Soustraction des projets à l'exigence d'un certificat d'autorisation », pour la description des cas où est requis un tel certificat.

sur la protection de l'environnement, via un règlement (le REA) qui est loin de permettre une protection adéquate.

Le gouvernement a intégré au processus de consultation publique la possibilité pour une municipalité d'imposer certaines conditions (présentées au point suivant) en prétendant qu'il permet ainsi à la population et aux municipalités d'intervenir pour mieux protéger leur milieu de vie. Pourtant ces conditions qui peuvent être imposées sont très peu importantes en regard à la protection de l'environnement, sans compter qu'elles ne peuvent pas servir à remettre en cause la réalisation d'un projet. Et **dans les cas où un projet de développement porcin n'est pas soumis au processus de consultation publique, aucune condition ne peut être imposée par les municipalités.**

2.2.2- Possibilité pour les municipalités d'imposer des conditions liées à la délivrance d'un permis

Les conditions qui peuvent être imposées par une municipalité à la suite de la tenue d'une consultation publique concernent la construction d'une toiture sur les ouvrages de stockage, l'incorporation du lisier quand cela peut se faire sans nuire aux cultures, la modification des distances séparatrices entre un bâtiment ou un ouvrage et les usages non agricoles, la mise en place d'un écran brise-odeurs et l'obligation de munir les bâtiments d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

Donc, par le mécanisme de consultation publique et d'imposition de conditions qui y est associé, **la municipalité et la population ne peuvent ni refuser un projet d'élevage porcin, ni en moduler la taille ou le mode de gestion des effluents, ni protéger l'environnement ou les eaux de surface et souterraine.** Ils ne peuvent qu'imposer des conditions relatives aux odeurs, ainsi qu'une condition visant à favoriser la réduction de la consommation d'eau à l'intérieur des bâtiments.

Concernant cette condition liée à la réduction de la consommation d'eau, les données présentées par la FPPQ montrent que la proportion du cheptel abreuvé à l'aide de bols économiseurs d'eau et de trémies-abreuvoirs⁹ s'établissait à 74% en 2003. Cela dénote donc que les producteurs porcins voient déjà les avantages liés à leur utilisation et qu'il n'est en général pas nécessaire que les municipalités leur en imposent l'usage pour qu'ils y aient recours.

Des conditions telles que l'imposition de distances d'épandage plus grandes aux abords des cours d'eau ou l'obligation de laisser une couverture végétale à

⁹ Les trémies-abreuvoirs et les bols économiseurs d'eau sont conçus pour abreuver les porcs en réduisant le gaspillage d'eau, notamment en ne rendant disponible à la consommation qu'une quantité limitée d'eau à la fois.

l'année sur les sols qui reçoivent l'épandage des déjections auraient été plus sérieuses et auraient mieux permis d'accroître la protection de l'eau. **Il semble plutôt que le gouvernement se soit contenté des mesures favorisant la « cohabitation sociale », sans tenir compte de son engagement de respecter la capacité du milieu récepteur.** Il oublie donc qu'une bonne cohabitation sociale ne dépend pas que de la gestion des odeurs, les citoyens ayant sur cette question une vision plus large que celle du gouvernement.

2.3- Troisième engagement – « Une implication accrue des municipalités régionales et locales »

En plus de la possibilité d'imposer des conditions pour la réalisation de certains projets porcins, le gouvernement déclare favoriser une implication accrue des municipalités régionales et locales en leur permettant de continger les élevages porcins, d'augmenter le nombre de jours pendant lesquels l'épandage peut être interdit et d'imposer un régime spécial d'amendes contre l'abattage d'arbres.

2.3.1- Possibilité pour les municipalités de continger les élevages porcins

L'entrée en vigueur du PL 54 donne la possibilité au milieu municipal de continger les élevages porcins. Le contingentement sert à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires, par exemple l'élevage porcin. Toutefois, pour que les municipalités puissent avoir recours à ce pouvoir, il est nécessaire que la MRC ait adopté un schéma d'aménagement révisé ou un RCI que le gouvernement aura jugé conforme à ses orientations en matière d'aménagement. **Le pouvoir réel des municipalités à cet égard est donc relatif.**

Les orientations en matière d'aménagement précisent que le contingentement souhaité par la MRC doit être conciliable avec l'objectif de favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles, ce qui entraîne assez fréquemment le rejet des schémas d'aménagement ou des RCI (voir annexe 4 pour plus de détails sur les orientations gouvernementales). Dans les faits, **plus de la moitié des MRC n'ont toujours pas de schémas d'aménagement en vigueur** et ne peuvent donc pas continger les élevages porcins (<http://www.mamr.gouv.qc.ca/cgi-bin/rschemas.pl?01>).

Ensuite, précisons que puisque le contingentement sert à déterminer dans quelle zone de la MRC se fera ou ne se fera pas la production porcine, **ce n'est pas un outil permettant de limiter la production porcine sur le territoire d'une MRC,**

mais bien de déterminer dans quelle zone de la MRC la production sera plus forte et dans quelle zone elle sera plus faible. Ainsi, les MRC dont le territoire est essentiellement situé dans un même bassin versant ne peuvent pas utiliser le contingentement pour favoriser la protection de l'eau de ce bassin versant.

2.3.2- Possibilité pour les municipalités d'imposer un régime spécial d'amendes contre l'abattage d'arbres

Afin de lutter contre le déboisement, le MDDEP a mis en place depuis 2004 une disposition du REA qui limite l'augmentation des superficies en culture dans les municipalités des annexes II à V. Cela signifie qu'il n'est pas interdit pour les producteurs de ces municipalités de déboiser leurs terres, mais qu'ils ne peuvent utiliser les terres déboisées pour cultiver. Au mieux, une telle politique peut ralentir pendant quelques années l'augmentation des surfaces cultivées. Mais comme le gouvernement n'exerce pas un suivi suffisant de cette question et qu'il se contente trop souvent de s'occuper des cas ayant fait l'objet d'une plainte d'un citoyen, il existe le risque que des producteurs déboisent peu à peu en prévision d'une augmentation de leur superficie en culture au cours des prochaines années.

Afin de « mieux » protéger les boisés restants en zone agricole, le gouvernement a donc décidé d'octroyer un pouvoir supplémentaire aux municipalités leur permettant d'imposer un régime spécial d'amende. L'article 13 du PL 54 modifie donc la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* de manière à permettre à une municipalité d'imposer une amende pour l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition réglementaire que la municipalité aurait adoptée. L'amende imposée peut varier selon la superficie coupée entre 5 000\$ et 15 000\$ l'hectare.

Ceci dit, **les municipalités n'ont pas toujours les ressources nécessaires** pour assurer le contrôle d'un tel règlement, à supposer qu'elles en aient adopté un. Il ne faut pas oublier que dans de nombreuses municipalités du Québec, des agriculteurs siègent sur le conseil municipal ou à la mairie. Également, **le contrôle est particulièrement difficile** à assurer dans le cas d'un abattage progressif par petites superficies.

De plus, **l'amende qui peut être imposée n'est pas nécessairement toujours suffisante pour être dissuasive**. Si un producteur souhaite ou doit augmenter sa superficie d'épandage et qu'il possède une terre boisée, il peut trouver plus économique de couper ses arbres, quitte à payer éventuellement une amende si jamais il se fait prendre, que d'acheter une terre supplémentaire, d'autant plus qu'il n'y a pas nécessairement de terres à vendre à proximité de celles du producteur. En 2004, le prix moyen des terres agricoles se situait entre 6 000\$ et 7 000\$ l'hectare au Québec, et à près de 10 000\$ l'hectare en Montérégie (www.groupeageco.ca).

2.3.3- Augmentation du nombre de jours pendant lesquels l'épandage peut être interdit

Le PL 54 permet de porter de huit à douze le nombre maximal de jours durant lesquels la municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre), de porter de deux à trois le nombre de jours consécutifs pendant lesquels une telle interdiction peut s'appliquer, et de permettre que le nombre maximal de jours puisse être modifié par entente entre la municipalité et les représentants des producteurs agricoles.

Il s'agit clairement d'une mesure qui vise à limiter l'intensité des inconvénients liés aux odeurs occasionnées par l'épandage. Elle ne permet pas de réduire ou de contrôler des quantités épandues et n'a donc **aucun impact sur la capacité d'une municipalité de protéger ses ressources en eau.**

2.4- Autres engagements du gouvernement

Outre les trois principaux engagements mentionnés ci-dessus, le gouvernement s'est également fixé d'autres objectifs qui sont pertinents à présenter dans le cadre d'un portrait de la production porcine.

2.4.1- « Une intervention financière gouvernementale fondée sur l'écoconditionnalité »

Le financement gouvernemental en agriculture se fait principalement via la Financière agricole et le MAPAQ. La Financière agricole est un organisme de financement créé en 2001 qui a pour mission de promouvoir et soutenir le développement du secteur agricole et agroalimentaire. La majorité des sièges au conseil d'administration de la Financière agricole sont détenus par l'UPA ; d'ailleurs, le poste de président du conseil de la Financière est occupé par le président de l'UPA.

L'écoconditionnalité pour le MAPAQ : pas trop vite, pas trop fort

Le sens donné au terme écoconditionnalité par le gouvernement du Québec est le suivant : l'écoconditionnalité est un moyen de rendre conditionnel le versement des aides financières gouvernementales aux entreprises agricoles au respect des normes environnementales en vigueur, principalement l'élément « bilan de phosphore » du *Règlement sur les exploitations agricoles*. En ce sens, **l'écoconditionnalité pourrait, si les normes en vigueur étaient adéquates, contribuer à protéger la qualité de l'environnement et de l'eau** au Québec en constituant un instrument de contrôle du respect des normes.

La Financière agricole a inscrit l'écoconditionnalité parmi les orientations qui guident son action. L'application de ce principe au sein de cet organisme, en

vigueur depuis 2005, concerne les programmes de sécurité du revenu (ASRA) et rend obligatoire le dépôt d'un bilan de phosphore au MDDEP. De son côté, le MAPAQ dit appliquer depuis avril 2005 le principe d'écoconditionnalité au Programme de remboursement des taxes foncières aux exploitations agricoles, ce qui signifie que le versement des sommes remises par l'entremise de ce programme est conditionnel au respect des normes.

Tant le MAPAQ que la Financière agricole ont donc décidé d'appliquer le principe d'écoconditionnalité. Cependant, ils le font bien doucement. Dans son rapport annuel 2004-2005, le MAPAQ indique que « tout en reconnaissant que l'écoconditionnalité constitue un levier intéressant [...], (le MAPAQ) a insisté sur l'importance d'adopter une approche graduelle dans la mise en œuvre de ce principe ». De son côté, la Financière agricole a créé un échappatoire lui permettant de financer tout de même les producteurs qui ne répondent pas à ses critères d'écoconditionnalité, comme nous le verrons au point suivant. Le discours est très semblable du côté de la FPPQ, qui dit accepter le recours au principe d'écoconditionnalité mais dans la mesure où le MAPAQ s'engage à soutenir adéquatement, tant sur le plan financier que technique, les entreprises porcines qui sont non conformes au REA.

Le recours au Québec à un **concept d'écoconditionnalité si faible et si flexible** amène à se poser de sérieuses questions. D'abord, comment se fait-il que jusqu'à maintenant le gouvernement et ses institutions aient financé des projets non conformes aux normes en vigueur? Par ailleurs, pourquoi, considérant que l'écoconditionnalité telle qu'entendue par le gouvernement du Québec vise à ne financer que les projets conformes aux normes en vigueur, le MAPAQ souhaite-t-il que son application se fasse de façon graduelle? Non seulement les normes imposées dans le REA suivent un échancier généreux (pensons ici à l'obligation de disposer de superficies d'épandage en quantité suffisante pour les déjections produites d'ici 2010), mais en plus l'écoconditionnalité, telle qu'entendue par le gouvernement, continue de permettre le financement d'entreprises non conformes aux normes actuelles et continuera sans doute de le faire même après 2010 sous prétexte de leur laisser le temps de s'adapter, tout en les subventionnant pour les aider à le faire.

L'écoconditionnalité pour la Financière agricole... mais quelle écoconditionnalité?

La Financière agricole nous offre l'occasion de voir de quelle façon s'applique concrètement l'écoconditionnalité. Pour cet organisme, c'est à travers le programme d'assurance stabilisation (ASRA) du porc et du maïs (dans le cas de la production porcine) que s'applique l'écoconditionnalité.

Les mesures d'écoconditionnalité à respecter sont les mêmes tant pour le porc que pour le maïs. Pour les entreprises d'élevage ou d'épandage implantées

après le 15 juin 2002, elles doivent détenir un bilan de phosphore en équilibre (correspondance entre la quantité de phosphore produit et la quantité de phosphore dont le producteur peut disposer par épandage [en fonction des superficies en culture] ou par traitement). Pour les entreprises implantées avant cette date, elles doivent détenir un bilan de phosphore à jour, et ce bilan doit démontrer que l'entreprise a la capacité de disposer, au 1^{er} avril 2006, de 50% de la charge de phosphore produite¹⁰. Si cette condition n'est pas rencontrée, les compensations prévues seront diminuées. Cette dernière mesure ne s'applique pas si l'adhérent détient un plan d'accompagnement agroenvironnemental et qu'il s'engage à le respecter.

(www.financiereagricole.qc.ca/fr/prod_serv/assu/asra/prod_assu/porc.pdf)

Rappelons qu'un plan d'accompagnement agroenvironnemental (PAA) est un outil offert aux producteurs par le MAPAQ dans le cadre de sa démarche d'accompagnement agroenvironnemental. Ce programme du MAPAQ vise à offrir aux producteurs porcins (et autres producteurs) un soutien à la fois technique et financier pour les « aider à faire face aux changements récents dans le domaine de la réglementation environnementale » (MAPAQ, rapport annuel 2004-2005). Le PAA a pour objectif de cibler les actions à mettre en œuvre pour chaque exploitation porcine. La plupart des PAA sont financés par le Cadre stratégique agricole, volet Environnement, en vertu de l'Entente pour le financement des clubs-conseils en agroenvironnement et la planification à la ferme, conclue entre le MAPAQ et le Conseil pour le développement de l'agriculture du Québec (MAPAQ, rapport annuel 2004-2005).

La situation est donc la suivante : la Financière agricole prétend mettre en place une mesure d'écoconditionnalité visant à assurer le respect des normes environnementales du REA, mais tout producteur détenant un PAA, pour lequel il a par ailleurs obtenu un soutien technique et financier de la part du MAPAQ, peut déroger à cette mesure s'il s'engage à respecter ce PAA. Les citoyens du Québec se retrouvent donc à payer pour que le MAPAQ offre une porte de sortie aux producteurs qui ne respectent pas les normes. Il n'y a en somme aucune véritable mesure d'écoconditionnalité dans les programmes de la Financière agricole, malgré l'engagement du gouvernement annoncé en mai 2004. Les producteurs peuvent continuer à être compensés même s'ils contaminent l'eau au vu et au su de tous, dans la mesure où ils s'engagent à respecter les actions prévues dans leur PAA.

Tant que les normes environnementales en vigueur seront insuffisantes pour assurer la protection des cours d'eau, l'application d'une mesure d'écoconditionnalité basée sur le respect de ces normes le sera aussi.

¹⁰ Dans les formulaires d'assurance stabilisation de la Financière agricole, il est bien question du 1^{er} avril 2006, même si le REA fixe cette obligation au 1^{er} avril 2005 (article 50).

2.4.2- « Une prise en compte de la protection de la santé publique »

Le gouvernement a précisé en mai 2004 qu'il comptait améliorer les méthodes de surveillance des problèmes de santé attribuables aux activités de production animale et augmenter les connaissances sur les effets de l'agriculture sur la santé au sein des populations vivant à proximité des lieux de production.

D'après les informations disponibles sur le site Internet du MDDEP, le gouvernement semble plutôt poursuivre ses activités de surveillance et d'acquisition de connaissances déjà en cours depuis les dernières années (notamment le réseau de suivi de la qualité de l'eau Réseau-rivières), et non mettre en place de nouvelles activités qui viendraient satisfaire l'engagement pris.

2.4.3- « Mise en œuvre des meilleures solutions possibles visant l'interdiction des farines animales dans l'alimentation des porcs et examen des mesures visant à interdire l'utilisation systématique d'antibiotiques comme facteur de croissance chez les porcs »

Toujours en mai 2004, le gouvernement a indiqué qu'il entend mettre en œuvre les meilleures solutions possibles visant l'interdiction, dans l'alimentation de porcs élevés au Québec, des farines animales susceptibles d'entraîner un risque pour la santé humaine. Il compte également examiner les mesures possibles visant à limiter l'utilisation des antibiotiques de nature à entraîner des impacts sur la santé humaine et, plus spécifiquement, à interdire l'utilisation systématique d'antibiotiques comme facteur de croissance chez les porcs.

D'après les informations disponibles au moment de la rédaction, aucune mesure concrète n'a jusqu'à maintenant été prise en ce sens. Ce qui veut dire qu'il est toujours possible de recourir aux farines animales dans l'alimentation des porcs et aux antibiotiques comme facteurs de croissance.

2.4.4- Suivi et contrôle exercé par les inspecteurs du MDDEP

Contrairement aux autres engagements présentés ci-dessus, celui-ci n'est pas mentionné dans les orientations gouvernementales rendues publiques en mai 2004. Cependant, comme le suivi et le contrôle du respect de la réglementation constitue un engagement implicite du MDDEP, il apparaît pertinent d'en traiter ici¹¹.

¹¹ Les informations de cette section proviennent d'une communication personnelle avec un inspecteur agricole du MDDEP (février 2006).

Plus d'inspecteurs et la réalisation d'un inventaire des fermes

À partir de 2002, sous le ministre Boisclair, des inspecteurs supplémentaires ont été engagés au MDDEP, dont plusieurs afin de faire des inspections en milieu agricole. La consigne a alors été donnée aux inspecteurs de réaliser un **inventaire systématique de toutes les fermes**, ce qui n'avait jamais été fait auparavant. Le but de cette opération consistait à évaluer la ferme le mieux possible, afin de pouvoir la catégoriser selon son niveau de respect des règles en vigueur et déterminer le besoin de suivi de chaque ferme. Certaines régions, telles l'Estrie, termineront cet inventaire en 2006. D'autres régions du Québec ne sont pas aussi avancées et termineront leur inventaire plus tard.

Une fois cet inventaire complété, il faut reprendre les inspections pour les fermes où avaient été notés des problèmes importants de non-conformité. Dans la réalisation de ce travail, la priorité est tout de même donnée au traitement des plaintes des citoyens, ce qui peut avoir comme effet de ralentir le travail des inspecteurs parce que les plaintes ne sont pas toutes fondées et ne visent pas toujours les cas les plus critiques.

Une priorité au respect des exigences administratives

Lorsque le ministre Thomas J. Mulcair a pris la direction du MDDEP, il a donné comme priorité aux inspecteurs le respect des exigences administratives, ou autrement dit le respect des dispositions du REA relatives à la paperasse à transmettre au ministère. De nombreux avis d'infraction ont été donnés afin de faire respecter ces dispositions. Le problème est que **le respect des exigences administratives ne signifie pas nécessairement le respect des exigences environnementales** et que pendant qu'ils devaient porter attention aux premières, les inspecteurs ne pouvaient se concentrer autant qu'il l'aurait fallu sur les secondes. Cette situation pourrait être améliorée prochainement parce qu'il est possible qu'une nouvelle priorité plus orientée vers les industries porcines soit donnée aux inspecteurs au cours de l'année qui vient¹².

Un long processus pour obliger un producteur à se conformer

Les inspecteurs environnementaux au Québec n'ont pas le pouvoir d'émettre des constats d'infraction ni d'imposer des amendes. Ils ne peuvent que donner des avis d'infraction. Un avis d'infraction s'accompagne d'une date à laquelle l'infraction constatée devra être corrigée. L'inspecteur revient donc après cette date constater l'évolution de la situation. Si rien n'a été réglé, le processus est enclenché pour traiter le cas devant la Cour.

Un tel recours au système judiciaire s'accompagne de deux inconvénients principaux. Premièrement, en justice, la preuve de culpabilité doit être faite « hors de tout doute », ce qui n'est pas toujours possible même lorsque l'inspecteur a constaté lui-même les faits. Ensuite, le processus est long. En effet, lorsque l'inspecteur constate que l'avis d'infraction n'a rien donné, il soumet

¹² Cette information a été communiquée avant que le ministre Mulcair soit remplacé par Claude Béchard.

le cas aux enquêteurs du MDDEP. Par la suite, ceux-ci le transmettent au procureur du ministère, qui fera l'envoi d'un constat d'infraction accompagné du montant de l'amende à verser. Si le producteur refuse le constat d'infraction et l'amende, il se présente en Cour, bien souvent défendu par l'UPA. Et c'est finalement le juge qui décide s'il y a culpabilité ou non. Il peut s'être écoulé plusieurs années entre l'émission de l'avis d'infraction et la décision du juge. Pendant tout ce temps, il est fort possible que la contamination environnementale se soit poursuivie.

Voici donc quelques constats sur l'inspection environnementale :

- Trop d'attention est portée au respect d'exigences administratives et trop peu aux exigences environnementales;
- Il est difficile de condamner les fautifs à verser une amende et à corriger la situation.
- Il y a certaines divisions illogiques des pouvoirs d'inspections. Par exemple, la réglementation du MDDEP interdit d'épandre sur une bande de trois mètres des cours d'eau mais c'est la réglementation municipale qui peut interdire la culture sur cette même bande de trois mètres. Ce dédoublement rend plus difficile le contrôle du respect des normes. En effet, lorsqu'un inspecteur du MDDEP se rend sur place et constate une infraction à l'interdiction municipale, il ne peut rien faire. Il faudra que l'inspecteur municipal vienne constater la situation à son tour, ce qui ne se fera peut-être pas car les municipalités n'ont souvent pas les moyens d'engager un nombre d'inspecteurs suffisant.

2.5- Conclusion

Après une analyse un peu plus approfondie des actions qui font suite aux engagements pris par le gouvernement, il devient évident que **le gouvernement parle malheureusement beaucoup plus qu'il n'agit**. Que ce soit son engagement de respecter la capacité du milieu récepteur, de rendre transparente l'implantation des projets porcins, d'accroître l'implication du milieu municipal ou de mettre en place l'écoconditionnalité pour le financement public, les actions mises en place par le gouvernement sont loin d'en permettre l'atteinte.

PARTIE III – ÉVOLUTION DE LA PRODUCTION PORCINE

La partie précédente de ce document a permis de constater la grande différence entre les engagements du gouvernement et ses actions. Afin de préciser le portrait de la production porcine au Québec, nous allons maintenant nous attarder aux données, afin de voir quelle a été la situation réelle de la production porcine au Québec pendant le moratoire et pendant que le gouvernement mettait en place les conditions favorables à la levée de ce moratoire. Il sera question, entre autres, du nombre de porcs produits et exportés, de l'utilisation de médicaments, des retombées économiques et du financement public de la production porcine, du respect des dispositions du REA, de la production de maïs et du déboisement.

3.1- Évolution de la situation des porcheries¹³

Les paragraphes qui suivent servent à présenter les chiffres récents relatifs au nombre de porcs produits, au nombre de producteurs, à l'exportation, à la taille des entreprises et aux retombées économiques de la production porcine au Québec.

3.1.1- Évolution du nombre de porcs produits

Le Québec est la principale province productrice de porcs au Canada avec une production d'un peu plus de 7 750 000 porcs en 2004. Ces chiffres étaient de 7 512 000 porcs en 2003 et de 7 399 000 porcs en 2002. C'est donc dire que **la production de porcs au Québec a augmenté** de 1,53% en 2003 et de 3,17% en 2004 et ce, **malgré le moratoire sur la production porcine** imposé par le gouvernement en 2002. Pour fins de comparaison, la production canadienne de porcs a augmenté de 3,9% en 2004 par rapport à 2003, et celle des États-Unis de 2,7%.

Le volume annuel de production ne doit pas être confondu avec le nombre de porcs en inventaire¹⁴ sur les exploitations porcines pendant l'année. Le Québec comptait environ 3,9 millions de porcs en inventaire en 2004.

Les principales régions productrices de porcs étaient en 2004 :

- la région de St-Hyacinthe (2,16 millions);

¹³ À moins d'avis contraire, la majorité des chiffres fournis dans cette section 3.1 sont tirés du site Internet et du rapport annuel 2004-2005 de la Fédération des producteurs de porcs du Québec (FPPQ).

¹⁴ Les porcs en inventaire correspondent au nombre de porcs que l'on peut compter au Québec à un moment précis. Comme les porcs peuvent être, au cours d'une année, abattus et remplacés par un nouveau porc, le nombre de porcs en inventaire est inférieur au nombre de porcs produits.

- la région de Québec (1,4 millions);
- la Beauce (1,18 millions);
- le Centre-du-Québec (802 000);
- l'Estrie (566 000);
- Lanaudière (464 000);
- et St-Jean – Valleyfield (119 000 porcs).

3.1.2- Évolution du nombre de producteurs de porcs

En ce qui concerne le nombre de producteurs de porcs, ils étaient 4 097 en 2004 contre 4 309 en 2003, une baisse de 212 en un an. Cette diminution s'est répartie dans l'ensemble des régions productrices. Une telle baisse en l'espace d'un an seulement, alors que la production augmente, **laisse supposer l'accroissement de la taille des intégrateurs existants.**

Les producteurs se divisent en naisseurs, finisseurs, naisseurs-finisieurs et en reproducteurs. On appelle naisseurs les producteurs qui possèdent un troupeau de truies donnant naissance à des porcelets qui seront destinés à l'engraissement. Les finisseurs de leur côté sont ceux qui engraisent les porcelets jusqu'au poids du marché. La moitié des producteurs québécois sont à la fois naisseurs et finisseurs. Enfin, les reproducteurs produisent les porcs qui sont destinés à la reproduction. Au Québec, outre les naisseurs-finisieurs, les producteurs porcins se divisent en finisseurs (un peu plus du quart), en naisseurs (le cinquième) et en reproducteurs (2%) (La Financière agricole du Québec, rapport annuel 2004-2005).

Les producteurs se divisent également en producteurs indépendants et en intégrateurs. Techniquement, environ 40% à 45% des producteurs porcins seraient des producteurs indépendants¹⁵. On appelle un intégrateur un meunier qui fait faire l'élevage du porc à contrat chez les autres. Il existe une dizaine de gros intégrateurs au Québec (Robitaille, Breton, Brochu, Ménard, etc). Au cours des dernières années, le nombre d'intégrateurs n'a pas augmenté mais leur taille s'est accrue.

Certains producteurs et certains intégrateurs sont également regroupés sous forme de **coopérative**. On peut penser par exemple à la coopérative Olymel, qui abat 75% des porcs au Québec.

¹⁵ Communication personnelle, Gilles Tardif, février 2006.

3.1.3- Nombre de sites de production et taille moyenne des entreprises

Il existerait environ 3 000 sites de production porcine au Québec. Dans la majorité des cas, il s'agirait d'entreprises de taille moyenne comptant 500 unités animales (2 500 porcs) et moins. En moyenne, les exploitations porcines du Québec compteraient 250 truies et 1800 porcs à l'engraissement, soit un total moyen de 420 unités animales.

La FPPQ utilise les chiffres relatifs à la taille des entreprises pour insister sur le fait que la production porcine québécoise a conservé son caractère familial. Ce n'est pas faux, mais ce n'est pas le plus important. Le caractère familial ou la taille d'une entreprise ne comptent pas autant que sa façon de faire l'agriculture, par exemple son mode de gestion liquide des déjections.

3.1.4- Évolution de l'exportation de porcs

Le Canada est le troisième pays exportateur de porc en importance au monde, exportant environ 928 000 tonnes de viande de porc en 2004. **Le Québec, qui exporte la moitié de sa production porcine**, représente 40% des exportations canadiennes. En 2004, la valeur de ses exportations s'est chiffrée à 1,06 milliards de dollars, ce qui constitue, pour le Québec, la principale exportation bioalimentaire (MAPAQ, rapport annuel 2004-2005). Par rapport à 2003, le Québec s'est mieux débrouillé que le Canada, avec une augmentation de ses exportations de 1,6%, contre 0,4% pour l'ensemble du pays. Entre 1999 et 2004, les exportations de porcs du Québec ont connu la plus grande croissance annuelle moyenne parmi les exportations bioalimentaires, avec un taux de 17,7% (MAPAQ, rapport annuel 2004-2005). Elles sont passées de 252 000 tonnes en 2000 à 333 000 tonnes en 2002, 364 000 en 2003 et 370 000 tonnes en 2004 (Agriculture et Agroalimentaire Canada, présenté sur le site Internet de la FPPQ). Les produits porcins québécois sont exportés dans plus de 75 pays, dont les États-Unis (50%) et le Japon (19%).

Le Québec, contrairement au reste du Canada, n'exporte que très peu de porcs vivants vers les États-Unis. En 2004, cette exportation se chiffrait à moins de 1 300 porcs, essentiellement des truies de réforme.

La consommation locale de porcs du Québec correspond à près de la moitié des porcs qui y sont produits. La vente des porcs s'effectue selon trois mécanismes régis par l'Encan électronique : les préattributions, les contrats par soumission et l'encan résiduel, aussi appelé enchère (pour plus d'informations sur la mise en marché et la vente au Québec, voir Écho porcs, 2005).

3.2- Alimentation du porc / usage de médicaments

L'alimentation des porcs au Québec est constituée dans des proportions variant de 65% à 85% de céréales, telles que le maïs et l'orge, auxquelles sont ajoutées d'autres sources énergétiques (non définies). On ajoute à cela du soja dans des proportions de 15% à 20%, puis des vitamines et minéraux qui représentent de 3% à 4% de l'alimentation (FPPQ).

3.2.1- L'usage de médicaments

Afin de pouvoir administrer un médicament à ses animaux, un producteur doit obtenir une prescription d'un vétérinaire qui spécifie les conditions d'administration de ce médicament, incluant la détermination d'une période de retrait avant l'abattage pour que le porc vendu ne contienne pas de résidu de médicaments (FPPQ).

La législation qui entoure l'usage de médicaments en milieu agricole comprend la *Loi sur la protection sanitaire des animaux*, la *Loi des médecins vétérinaires* et la *Loi de la pharmacie*. Les médicaments utilisés doivent avoir été homologués par la Direction des médicaments vétérinaires de Santé Canada. Les hormones de croissance ne sont pas autorisées en production porcine au Canada (FPPQ).

Par contre, il faut ajouter à cela que les vétérinaires, tout comme les agronomes, sont engagés et payés par leurs clients : les producteurs agricoles. Ils sont eux aussi vulnérables aux pressions qui peuvent être exercées, puisqu'ils courent le risque de perdre leurs clients en cas d'insatisfaction de leur part. Souvent, les intégrateurs ont leur propre vétérinaire, employé de l'entreprise. Il existe également des bureaux de vétérinaires indépendants, que certains n'hésitent pas à voir comme des « pushers » de médicaments. Enfin, il existe également un marché noir du médicament vétérinaire, avec des « peddlers » qui viennent vendre des médicaments bon marché et sans contrôle¹⁶.

Les médicaments prescrits aux porcs se retrouvent dans les déjections, et donc dans les milieux aquatiques (certains se retrouvent également parfois dans le porc vendu aux consommateurs). Les antibiotiques posent particulièrement problème. Ils sont utilisés pour prévenir les maladies, guérir les maladies et stimuler la croissance des porcs. **Environ 10% seulement des antibiotiques administrés aux porcs serviraient à les traiter, le reste étant pour la prévention des maladies et surtout l'accélération de la croissance.** Lorsque le risque d'une maladie s'accroît, comme par exemple en 2005 avec l'occurrence du circovirus qui a entraîné des mortalités allant de 5% à 30% chez les porcs, les doses d'antibiotiques utilisées sont augmentées¹⁷. Les principaux antibiotiques

¹⁶ Communication personnelle, Gilles Tardif, février 2006.

¹⁷ Communication personnelle, Gilles Tardif, février 2006.

utilisés sont l'acide arsanilique, le chlorhydrate de chlortétracycline et la tylosine. Ils stimulent l'appétit de l'animal et c'est ainsi qu'ils accélèrent sa croissance.

Les principaux problèmes causés par l'emploi de doses massives d'antibiotiques en production porcine sont de deux ordres : d'abord, **des résidus de médicaments se retrouvent dans les déjections animales et donc, lorsque celles-ci sont mal gérées, dans les milieux aquatiques.** Ensuite, il y a le risque que les résidus d'antibiotiques présents dans le porc consommé entraînent une résistance aux antibiotiques. Ces deux risques sont accrus du fait qu'il n'y a que très peu de suivi de l'application des normes, sans compter qu'on ne sait pas jusqu'à quel point ces normes sont suffisamment sévères.

3.2.2- Le recours à la phytase et à l'alimentation multiphase

En 2003, la proportion du cheptel nourri avec de la moulée contenant des phytases (des enzymes) était de 90%. La même année, le recours à l'alimentation multiphase se faisait dans une proportion de 96% pour les truies, de 98% pour les porcelets et de 72% pour les porcs. Ces chiffres sont à peine plus élevés que ce qu'ils étaient en 2001 (FPPQ, rapport annuel 2004-2005).

3.3- Les retombées économiques de la production porcine au Québec

Au Québec, la production porcine génère 16 % des recettes totales de la production agricole. Selon les données officielles, la production porcine au Québec a des retombées économiques annuelles de 3,1 milliards de dollars, et contribue à maintenir 28 200 emplois directs et indirects. Il est intéressant de comparer les retombées et les emplois en 1994, alors que la production de porcs se chiffrait à 4,8 millions; il y avait alors 24 000 emplois directs et indirects pour des retombées de 2,4 milliards de dollars (FPPQ). C'est donc dire que **l'augmentation de la production de porcs et de l'exportation de porcs telles qu'on les a connues au cours des dernières années ne se traduisent pas par une augmentation équivalente du nombre d'emplois créés.**

Au niveau de la rentabilité des entreprises de production porcine, la croissance des recettes en provenance du marché a augmenté de 28% entre 2003 et 2004 pour se chiffrer à 1 191 millions de dollars (MAPAQ, rapport annuel 2004-2005). Sachant que **le MAPAQ doit financer presque à chaque année les producteurs de porcs avec le programme d'assurance stabilisation**, on se demande bien dans les mains de qui se retrouvent ces recettes en provenance du marché. La réponse se trouve possiblement du côté des intégrateurs...

3.4- Le financement public de la production porcine

Le financement public de la production porcine provient des budgets du MAPAQ. La plus grande partie des sommes est cependant versée par l'entremise de la Financière agricole.

3.4.1- Le Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ)

Pour l'année 2004-2005, le total des dépenses de transfert du MAPAQ était de 484 millions de dollars. Les dépenses de transfert correspondent aux sommes versées aux diverses clientèles à travers les programmes du ministère ou de ses partenaires. De ces sommes, 87 millions de dollars ont été retournés aux agriculteurs sous forme de remboursement de la taxe foncière, 26 millions ont été versés dans le cadre du programme Prime Vert¹⁸ (essentiellement pour les structures d'entreposage et les systèmes de traitement), 8 millions pour le fonctionnement des clubs-conseils agroenvironnementaux et 305 millions de dollars ont été transférés à la Financière agricole. **Le MAPAQ a par ailleurs versé 710 000 dollars en soutien au développement de l'agriculture biologique.** Cette somme est ridicule comparée aux 305 millions versés aux agriculteurs « conventionnels » par la Financière agricole.

Pourtant, l'agriculture biologique a de nombreux bienfaits non seulement pour la santé humaine à cause d'une meilleure alimentation, mais également pour la santé de l'environnement et pour l'économie locale (voir annexe 6 pour informations supplémentaires). Le marché de l'agriculture biologique se développe rapidement. En Amérique du Nord, il croît de 20% à 25% par année (Équiterre). Par exemple, au Québec, les ventes d'aliments biologiques découlant de programmes d'agriculture soutenue par la communauté correspondaient à 1,47 millions \$ en 2003 (Agriculture et Agroalimentaire

¹⁸ Prime-Vert est un programme de soutien financier par lequel le MAPAQ souhaite d'une part soutenir les exploitations agricoles afin qu'elles se conforment aux normes environnementales et d'autre part diffuser les bonnes pratiques agricoles. Le financement peut être versé pour l'un ou l'autre des sept volets suivants : les ouvrages de stockage de fumiers; les technologies de traitement; l'équipement d'épandage des fumiers; les clubs-conseils en agroenvironnement; les services conseils collectifs en agroenvironnement (information, sensibilisation); la réduction de la pollution diffuse (accès des animaux aux cours d'eau, ouvrages de conservation des sols, haies brise-vent, lutte antiparasitaire, couvre-sol d'hiver); l'appui à la stratégie phytosanitaire visant à réduire l'usage des pesticides (informations tirées du site net du MAPAQ).

Pour l'année financière 2004-2005 du MAPAQ, 26 millions de dollars ont été consacrés au programme Prime-Vert. Au total entre 2002 et 2005, ce sont 62 M\$ qui ont été engagés dans le cadre de ce programme pour la construction de structures d'entreposage et de systèmes de traitement (rapport annuel 2004-2005 du MAPAQ). De 1997 à 2001, le programme Prime-Vert a versé 115 M\$ pour plus de 3 000 structures d'entreposage, 1,0 M\$ pour environ 250 rampes d'épandage et un autre million \$ pour 12 projets de traitement des fumiers à la ferme (MDDEP. 2003. Tableau 11).

Canada, 2003). Pourtant, une grande proportion des produits biologiques achetés au Québec est importée, alors que nous exportons des porcs dont la production ruine notre environnement et notre eau!

3.4.2- La Financière agricole

La Financière agricole offre un volet de financement des entreprises agricoles ainsi qu'un volet d'assurance et de protection du revenu.

Le volet du financement des entreprises agricoles représentait en 2004-2005 un budget d'environ 760 millions de dollars, répartis en prêts et en ouvertures de crédits. Ce sont respectivement 9% et 4% de ces sommes qui ont été versées aux entreprises de production porcine, soit environ 60 millions de dollars en prêts et 4,5 millions en ouverture de crédit (Rapport annuel 2004-2005 de la Financière agricole).

Quant au volet d'assurance et de protection du revenu, il comprend deux programmes, soit l'assurance stabilisation (ASRA) et l'assurance récolte (ASREC). L'assurance stabilisation garantit un revenu minimal aux agriculteurs peu importe les conditions du marché, alors que l'assurance récolte compense en cas de dommages aux récoltes.

Assurance stabilisation du revenu agricole

Le programme d'assurance stabilisation s'applique autant pour le porc que le maïs. Ce programme vise à garantir à chaque année aux producteurs un revenu correspondant au « revenu stabilisé », peu importe le prix de vente du porc ou du maïs. Le revenu stabilisé correspond au coût de production (incluant 70% à 90% du salaire de l'ouvrier spécialisé) moins le prix de vente moyen. Pour avoir droit à cette assurance, il faut être propriétaire du maïs cultivé ou des porcs produits. Cela signifie que, dans le cas du porc, **seuls les producteurs indépendants ou les intégrateurs reçoivent la compensation, et non les producteurs à contrat avec un intégrateur.**

En 2004-2005, les compensations de l'assurance stabilisation atteignaient un total de 315 millions de dollars, principalement versées aux producteurs bovins et céréaliers.

Au niveau de la production porcine, la Financière agricole compense les producteurs presque à tous les ans parce que **généralement le prix du porc à la vente est inférieur au coût de production.** La compensation est évaluée de façon distincte pour les porcelets, les porcs à l'engraissement et pour la production de maïs. Il y a donc possibilité de triple stabilisation, étant donné qu'un même producteur possédant des porcelets, des porcs et une culture de maïs peut être compensé pour chacune de ces trois productions. **Au cours des dernières années, il y a eu triple compensation** sauf en 2005, où le prix des

porcs à l'engraissement était suffisant pour éviter le recours à l'assurance stabilisation. C'est donc dire que la culture du maïs est elle aussi compensée environ à tous les ans; ainsi, la compensation a été d'environ 600\$ l'hectare en 2005 et en 2004, et d'environ 400\$ l'hectare en 2003. La majorité de l'argent versé pour cette assurance va aux intégrateurs.

Il existe une faille importante dans le fonctionnement de l'assurance stabilisation : la compensation est versée selon le nombre de porcs produits, sans vérification que ce nombre soit le même que sur le certificat d'autorisation. Ainsi, **les porcs non autorisés (donc produits illégalement) font quand même l'objet d'une compensation.**

Assurance récolte

L'assurance récolte vise à protéger les agriculteurs contre les risques qui ne peuvent être prévus, tels les insectes ravageurs, les sécheresses et les inondations. Le financement de la prime pour l'assurance de base est assuré à 60% par les gouvernements (répartition : 60% fédéral, 40% provincial) et à 40% par le producteur adhérent. La compensation est établie selon le volume de production, et un minimum de 4 hectares par culture doit être cultivé. En 2004-2005, 56 millions de dollars ont été versés dans le cadre de l'assurance récolte (toutes productions confondues).

3.5- Évolution du respect des obligations du REA

Le REA oblige le respect de certaines mesures, telles que la présentation d'un plan agroenvironnemental de fertilisation, l'utilisation de rampes basses pour l'épandage, une structure d'entreposage étanche, le contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau et l'atteinte de l'équilibre de phosphore. La FPPQ a mené un sondage auprès de ses membres afin de faire le suivi du portrait agroenvironnemental des fermes du Québec. Les résultats de ce sondage sont présentés dans les paragraphes ci-dessous.

3.5.1- Détenir un plan agroenvironnemental de fertilisation

En 2003, 91% des fermes porcines possédaient un plan agroenvironnemental de fertilisation, alors que ce pourcentage se situait à 77% pour l'ensemble des productions animales. Les données relatives à la superficie des terres cultivées avec un PAEF ne sont pas connues pour 2003. En 2001, ce pourcentage pour l'industrie porcine se situait à 95%, contre 58% en 1998.

3.5.2- Utilisation des rampes d'épandage pour le lisier

En 1998, 30% des lisiers de porcs étaient épandus à l'aide d'une rampe d'épandage. Cette proportion a augmenté à 44% (production porcine) en 2003. Depuis avril 2005, le REA oblige l'utilisation de rampes d'épandage pour la production porcine. Pour l'ensemble des productions, cette obligation sera en vigueur en 2007, alors que l'utilisation de rampes d'épandage se chiffrait à 25% (ensemble des productions) en 2003.

3.5.3- Structures d'entreposage étanche

Depuis 2001, l'ensemble du cheptel porcin sur fumier liquide est relié à une structure d'entreposage étanche.

3.5.4- Contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau

La dégradation de la qualité de l'eau occasionnée par l'accès des animaux aux cours d'eau est causée à la fois par le piétinement du cours d'eau et des berges, ainsi que par les déjections animales qui y sont laissées.

La proportion des animaux, tout type d'élevage confondu, dont l'accès aux cours d'eau est contrôlé est passée de 49% en 1998 à 57% en 2003. Selon le MAPAQ, cette augmentation a surtout été observée à partir de 2001, moment de la mise en place d'un volet du programme Prime-Vert s'appliquant au contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau.

Le MAPAQ continue de soutenir les exploitations agricoles pour les aider à se conformer au REA, qui interdit depuis le 1^{er} avril 2005 l'accès des animaux aux cours d'eau et à leur bande riveraine.

3.5.5- Équilibre au niveau du bilan de phosphore

Au début de l'année 2005, selon le rapport annuel de la FPPQ, toutes les entreprises porcines avaient remis leur bilan de phosphore et la compilation des résultats semblaient démontrer que 70% de ces entreprises pouvaient être considérées en équilibre de phosphore selon les normes 2010 du REA.

Ainsi, pendant que Breune et Bibeau (2005) nous disent qu'il faudrait diminuer la production d'environ un million de porcs par année pour se débarrasser du surplus de phosphore dans les cours d'eau, la FPPQ affirme que près des trois quarts des fermes sont conformes aux normes. Voici une preuve de plus de l'inefficacité du REA, de sa norme phosphore et de l'approche ferme par ferme.

3.6-Autres engagements pris par les syndicats agricoles et soutenus par le MAPAQ¹⁹

Au cours des dernières années, des efforts ont été faits par la FPPQ pour l'élaboration d'outils de sensibilisation et d'éducation incitant les producteurs à améliorer leurs pratiques agroenvironnementales. Le MAPAQ, à travers sa stratégie agroenvironnementale, offre d'ailleurs un financement aux producteurs porcins afin de les encourager en ce sens. La lecture des données présentées dans les paragraphes qui suivent concernant l'évolution de pratiques agroenvironnementales non obligatoires doit donc prendre en considération les subventions versées par le gouvernement. Par ailleurs, il nous faut constater que ces actions, bien que positives, sont ponctuelles et en aval des problèmes. Elles ne sont pas pires, à ce titre, que l'ensemble des mesures réglementaires du gouvernement.

3.6.1- Participation à un club-conseil agroenvironnemental (CCAÉ)

En 2004, environ 7800 exploitations agricoles, tout type confondu, ont adhéré à un club-conseil agroenvironnemental (CCAÉ), contre 6800 en 2003 et environ 6000 en 2002. Selon la FPPQ, la majorité des producteurs porcins sont membres d'un de ces organismes ou d'un organisme de gestion des fumiers (OGF). Les conseils offerts par les CCAÉ touchent des sujets tels que l'amélioration de la gestion des fertilisants, la réduction de l'utilisation des pesticides, l'adoption de pratiques culturales respectueuses de l'environnement ainsi que l'aménagement et la protection des cours d'eau. La participation est volontaire et les services sont offerts aux producteurs qui paient la cotisation pour devenir membre (cette cotisation représente le tiers du financement des CCAÉ, le reste provient de fonds publics) ou qui paient un taux horaire pour un service particulier (<http://www.clubsconseils.org/Accueil/affichage.asp?B=342>).

3.6.2- Utilisation d'une toiture sur les structures d'entreposage des déjections

La proportion du cheptel porcin dont les déjections sont entreposées dans une structure d'entreposage qui est munie d'une toiture s'élevait à 11% en 2004. L'augmentation a été faible depuis 2001, où un peu plus de 7% des déjections se retrouvaient sous un toit (FPPQ, rapport annuel 2004-2005).

3.6.3- Utilisation de bols économiseurs d'eau et de trémies-abreuvoirs

Pour la production porcine, la proportion du cheptel qui est abreuvé à l'aide de bols économiseurs d'eau et de trémies-abreuvoirs s'établissait à 74% en 2003, au même niveau qu'en 2001 (FPPQ, rapport annuel 2004-2005).

¹⁹ À moins d'avis contraire, les chiffres fournis dans cette section sont tirés du rapport annuel 2004-2005 du MAPAQ.

3.6.4- Incorporation du lisier

En ce qui concerne l'incorporation du lisier (retourner la terre suite à l'épandage afin de camoufler les déjections dans le sol) dans les 24 heures suivant l'épandage, les taux atteints pour la production porcine étaient de 41% en 2001 contre 31% en 2003 (FPPQ, rapport annuel 2004-2005).

3.6.5- Travail réduit du sol

On entend par travail réduit du sol le fait de laisser des résidus de culture à la surface, ce qui contribue à diminuer l'érosion hydrique et éolienne et donc à réduire la pollution diffuse. En 2003, selon le MAPAQ, environ 44% des superficies en culture annuelle recevaient un travail réduit du sol, contre 36% en 1998.

3.6.6- Utilisation des écrans boisés et des haies brise-vent

La proportion du cheptel porcin logé dans des bâtiments protégés par des écrans boisés a évolué de 7% en 1998 à 15 % en 2003.

Le recours à des brise-vent, c'est-à-dire à des haies formées d'arbres ou d'arbustes, constitue une mesure reconnue pour réduire les risques d'érosion éolienne. Les brise-vent sont surtout utilisés pour les cultures annuelles sur des sols sensibles. Le MAPAQ estime qu'entre 1998 et 2003, les superficies en culture annuelle protégées par des brise-vent seraient passées de 2,4% à 4,0% des superficies totales en cultures annuelles. Le ministère considère que la sensibilisation des producteurs, ainsi que le soutien technique et financier qu'il a offert grâce au programme Prime-Vert expliquent cette augmentation.

3.7- Évolution de la production de maïs et de l'utilisation des pesticides

En 2005, selon les chiffres d'une enquête fédérale sur les cultures menée en novembre dernier, la production de maïs du Québec est demeurée inchangée par rapport à 2004 avec une production de 3,4 millions de tonnes, soit un niveau près du sommet de 3,5 millions de tonnes atteint en 2003. La moyenne décennale est de 2,7 millions de tonnes. Toujours en 2005, 44 % des superficies de maïs étaient ensemencées avec des semences génétiquement modifiées. Les pourcentages ont considérablement progressé depuis 2000 pour ensuite plafonner au cours des dernières années (www.seedquest.com).

De son côté, l'utilisation de pesticides est passée de 3,65 (indice basé sur la pression en kilogrammes d'ingrédients actifs par hectare) en 1992 à 2,46 en 2001. Cette réduction est principalement survenue entre 1997 et 2001 (MAPAQ,

rapport annuel 2004-2005). Or, comme la production de maïs a augmenté dans les années qui ont suivi, on ne peut se fier uniquement à cet indice d'utilisation pour déterminer la quantité de pesticides qui a pu atteindre et contaminer les cours d'eau de la province. Une étude a été publiée par le gouvernement (Giroux, 2004) sur la contamination de l'eau par les pesticides mais elle n'aborde pas la question de l'évolution des pesticides dans l'eau au cours des ans.

Les clubs-conseils agroenvironnementaux proposent à leurs membres le recours à la lutte intégrée pour diminuer les quantités de pesticides utilisées. D'après les chiffres qu'ils fournissent, le pourcentage des superficies de leurs membres cultivées en lutte intégrée ou en voie de l'être était de 42% en 2003, contre 3% en 1998 (MAPAQ, rapport annuel 2004-2005).

3.8- Données récentes sur le déboisement des terres privées

Une étude réalisée en 2002-2003 par la Direction du patrimoine écologique du MDDEP (Li *et al.*, 2003) a dévoilé que le déboisement du sud du Québec s'est accru de 30% au cours de la période 2000-2002 par rapport aux cinq années précédentes. Au total, la superficie déboisée entre 1995 et 2002 serait de 732 kilomètres carrés pour les régions de Chaudière-Appalaches, du Centre-du-Québec, de la Montérégie et de Lanaudière. L'étude mentionne qu'il s'agit là **d'un effet pervers des normes d'épandage mises en place qui ont exigé des surfaces supplémentaires pour épandre les déjections produites**. En effet, des 732 kilomètres carrés déboisés, ce sont près de 500 km carrés qui ont été déboisés en zone agricole.

Le rythme de déboisement observé dans le cadre de cette étude est de plus de 100 kilomètres carrés par année pour l'ensemble des quatre régions. L'accroissement le plus important du déboisement s'est fait dans la région de Lanaudière, mais les plus grandes superficies déboisées se trouvent en Montérégie et en Chaudière-Appalaches, avec un déboisement respectif de 79 et de 75 kilomètres carrés. D'ailleurs, **si on ne tient compte que des zones agricoles, la progression du déboisement est la plus forte dans la région de la Montérégie, se situant à 73% pour la période étudiée**. D'ailleurs, dans sept MRC de la Montérégie, les boisés couvrent moins de 20% du territoire et dans deux autres MRC, c'est seulement 10% du territoire qui est couvert.

La gravité de ce déboisement est accrue par le fait qu'il s'effectue dans les zones du Québec qui sont déjà le plus déboisées et par le fait qu'il est suivi d'une conversion d'usages, c'est-à-dire que les terres déboisées servent ensuite à l'agriculture ou à l'urbanisation, empêchant toute possibilité de reboisement.

PARTIE IV – IMPACTS DE LA PRODUCTION PORCINE SUR LA QUALITÉ DE L’EAU ET LA SANTÉ HUMAINE

Après avoir vu dans la partie précédente quelques chiffres sur la production porcine, nous présentons des études récentes portant sur ses différents impacts sur la qualité de l’eau et la santé humaine.

La problématique de la pollution de l’eau par la production porcine découle principalement de l’épandage des déjections utilisées comme fertilisants. De mauvaises pratiques d’épandage, couplées à des pratiques agricoles qui, entre autres, ne permettent pas de limiter l’érosion hydrique, provoquent le rejet dans les milieux aquatiques d’azote et de phosphore, de résidus de médicaments, de pesticides et de pathogènes. Quant aux impacts sur la santé humaine de l’industrie porcine, ils apparaissent principalement à cause du potentiel de contamination de l’eau par les nitrates, par les agents pathogènes et par les pesticides (voir annexe 5 pour plus de détails sur les effets sur la santé).

Eutrophisation

Dans la majorité de nos lacs et rivières, la croissance de la biomasse est limitée par le phosphore. Les excédents de phosphore qui se retrouvent dans les milieux aquatiques constituent donc la cause directe de l’eutrophisation des cours d’eau, c’est-à-dire de la croissance excessive des plantes aquatiques. L’eutrophisation entraîne une simplification de la chaîne alimentaire aquatique, une réduction de la diversité des organismes benthiques et une baisse d’oxygène suffisante pour compromettre la survie des œufs de poissons.

La prolifération des algues, également causée par un enrichissement en phosphore, peut avoir de nombreux effets néfastes, parmi lesquels l’augmentation de la turbidité de l’eau, une diminution de l’aspect esthétique et la réduction des activités de loisirs. Certaines algues (des algues bleues) peuvent produire des substances qui intoxiquent le zooplancton, les poissons, les oiseaux aquatiques, le bétail et les humains. Présentes à forte densité, les algues font augmenter les coûts de traitement de l’eau potable et donnent à l’eau une mauvaise odeur et un mauvais goût.

Au Québec, le critère de protection de la vie aquatique (effet chronique) pour le phosphore total, qui vise à limiter la croissance excessive d’algues et de plantes aquatiques dans les ruisseaux et les rivières, est établi à 0,03 mg de phosphore total par litre. Les derniers résultats disponibles sur le site Internet du MDDEP (http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/global-2004/Etat2004.htm#etat_parametres) démontrent qu’au cours des étés 2000 à 2002, la plupart des stations des bassins versants à vocation agricole ont affiché des médianes estivales supérieures à 0,03 mg/l. Ces médianes ont généralement été supérieures à 0,05

mg/l de phosphore total. Certaines ont même dépassé les 0,10 mg/l de phosphore total.

Pesticides

Le MDDEP a mené une étude sur les pesticides dans les rivières du Québec (Giroux, 2004). Puisque plus de 75% des pesticides vendus au Québec sont pour usage agricole, l'étude visait à connaître le niveau de contamination de l'eau en milieu agricole, près des principales cultures utilisatrices de pesticides au Québec. En général, les résultats montrent que plusieurs pesticides sont souvent présents dans l'eau en même temps, surtout lorsque de fortes pluies suivent l'application. Dans ce dernier cas, ce sont de 12 à 16 pesticides différents qui ont été détectés.

Les pesticides les plus souvent présents sont des herbicides. À ce titre, l'atrazine et le métolachlore se trouvent dans presque tous les échantillons prélevés, alors que le bentazone, le dicamba, le 2,4-D et le diméthénamide sont détectés dans plus de 50 % des échantillons. De 9 % à 45 % des échantillons dépassent les critères établis pour la protection des espèces aquatiques, l'atrazine étant celui qui dépasse le plus souvent son critère. D'autres herbicides dépassent aussi les critères, dont le métolachlore, le diméthénamide et l'EPTC, ainsi que des insecticides, dont le diazinon, le chlorpyrifos, le carbaryl, le malathion, l'azinphos-méthyl et le carbofuran.

L'atrazine ayant été détecté dans tous les échantillons prélevés, il n'est pas surprenant que cet herbicide soit parfois retrouvé dans l'eau qui arrive aux usines d'eau potable, comme par exemple celle de la ville de Saint-Hyacinthe. Quand on sait que les municipalités de moins de 5 000 habitants ne sont pas tenues de vérifier le niveau d'herbicide présent dans l'eau potable, il y a là une importante problématique de santé publique.

Algues bleues et cyanotoxines

L'Institut de santé publique du Québec (INSPQ) a publié sur son site Internet différentes fiches d'information, dont une sur la récurrence des algues bleues. On y apprend que de 1999 à 2003, au moins 84 lacs et cours d'eau ont été rapportés au MDDEP pour des problèmes d'algues bleues. Cette fiche indique également qu'aucune étude systématique des usines de traitement d'eau potable n'a été faite à ce jour et que les données sur les concentrations de cyanotoxines dans les eaux brutes et traitées sont peu nombreuses. Le peu de données disponible indique toutefois que les concentrations de cyanotoxines dans l'eau potable ont toujours été inférieures à la norme canadienne. Pour les eaux récréatives, cette fiche rapporte une étude faite en 2001 à la Baie Missisquoi qui révèle que 31% des échantillons prélevés dépassaient la concentration maximale acceptable (CMA) de Santé Canada de 1,5 ug/l, avec une concentration maximale rapportée de 2204 ug/l.

Le MDDEP a également mené une étude sur les cyanobactéries et leurs toxines rendue publique en 2004 (Robert *et al.*, 2004). Cette étude a été effectuée dans le cadre du *Programme de surveillance de la qualité de l'eau potable* concernant les cyanobactéries et leurs toxines pour les années 2001, 2002 et 2003. Elle confirme l'occurrence de fleurs d'eau de cyanobactéries dans trois milieux aquatiques servant de source d'approvisionnement en eau potable, soit la rivière Bécancour, la rivière Yamaska et la baie Missisquoi. La quantité de cyanobactéries mesurée dans ces milieux est souvent supérieure au seuil d'alerte de 2000 cellules/ml proposé pour l'approvisionnement en eau potable. De plus, une telle quantité de cyanobactéries peut générer une turbidité, rendant nécessaire l'application d'un traitement qui peut la réduire afin de ne pas nuire à l'efficacité de la désinfection. Cette étude a également démontré que les quatre cyanotoxines recherchées (microcystine-LR, -RR, -YR et anatoxine-a) se trouvaient dans l'eau brute des stations suivies. Les concentrations de microcystine-LR mesurées étaient parfois supérieures à la CMA établie par Santé Canada (1,5 µg/l) pour l'eau potable. Les procédés de traitement choisis doivent donc en tout temps pouvoir assurer l'élimination des cyanotoxines avant que l'eau ne soit distribuée aux consommateurs.

Produits pharmaceutiques

Par ailleurs, le Centre Saint-Laurent d'Environnement Canada a mené une étude publiée en 2005 sur un produit pharmaceutique utilisé en production porcine (Kovecses et Marcogliese, 2005). Cette étude semble démontrer que les avermectines, couramment utilisés pour le contrôle des infections parasitaires dans les élevages porcins, agiraient comme perturbateurs endocriniens. **Tant que l'utilisation de produits chimiques ne sera pas mieux contrôlée, et tant que la production porcine continuera d'augmenter au Québec, il est certain que les quantités de produits pharmaceutiques présents dans l'eau des rivières continueront de croître et les risques à la santé humaine aussi.**

Nitrates et agents pathogènes

Enfin, plusieurs ministères québécois ont mené une étude rendue publique en 2005²⁰ visant à mieux connaître les risques à la santé causés par les nitrates et les agents pathogènes dans les zones en surplus de fumier. Les auteurs de cette étude ont fait plusieurs recommandations, dont les suivantes :

- « Poursuivre les efforts d'amélioration des pratiques agricoles puisqu'un lien significatif a été établi entre la présence de nitrates dans l'eau des puits privés en concentration d'au moins 3 mg/L-N et la zone d'agriculture intensive. Ce résultat est en soi un avertissement puisque le seuil qui a été utilisé atteste de l'influence indéniable des activités anthropiques bien qu'il soit sous le critère de potabilité de 10 mg/L-N. L'accroissement

²⁰ Étude sur la qualité de l'eau potable dans sept bassins versants en surplus de fumier et impacts potentiels sur la santé, www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/sept-bassins/

observé de la concentration en nitrates indique qu'il y a un impact non négligeable des activités humaines sur la qualité de l'eau souterraine. Un constat similaire découle des résultats obtenus de l'échantillonnage des sources d'approvisionnement des réseaux municipaux de distribution d'eau potable. »

- « Puisque la contamination des puits privés par des microorganismes et les nitrates peut occasionner certains problèmes de santé, il serait important d'utiliser des moyens efficaces pour inciter la population en milieu rural à surveiller davantage la qualité de l'eau des puits privés. La mise sur pied d'un programme d'inspection des installations de captage pour faire des recommandations aux propriétaires contribuerait aussi à maintenir la qualité de l'eau. »
- « Par ailleurs, on devrait mener des études épidémiologiques chez les enfants et les adultes pour mieux évaluer les risques pour les nourrissons d'être affectés de méthémoglobinémie, et les risques pour les adultes exposés de façon chronique à ces substances de contracter le cancer. »

La première recommandation démontre les impacts de l'agriculture sur la qualité de l'eau, autant de surface que souterraine. Les deux suivantes sont de bons exemples de la **préférence du gouvernement pour les solutions en aval plutôt qu'en amont du problème**. Il est question de mieux connaître les risques et de demander à ceux qui subissent les impacts de la pollution agricole de prendre les moyens nécessaires pour ne pas en être trop affectés. **Il n'est malheureusement pas question dans aucune recommandation de chercher des solutions qui réduiraient à la source les risques de contamination de l'eau et les risques à la santé.**

CONCLUSION

Beaucoup de renseignements ont été présentés dans ce document, et encore beaucoup d'autres auraient pu l'être. Dresser un portrait de la situation de la production porcine au Québec signifie plonger dans une réalité complexe. Tout de même, une conclusion peut être tirée lorsque l'on met bout à bout les informations présentées dans ce portrait : **l'eau, au Québec, n'est pas suffisamment bien protégée contre les impacts négatifs de l'agriculture en général et de l'industrie porcine en particulier.**

Ainsi, c'est le *Règlement sur les exploitations agricoles* (REA) qui vise principalement à protéger l'environnement et l'eau au Québec. Il est basé sur une norme phosphore, sans agir directement sur les autres sources de détérioration de l'eau. La norme phosphore a même l'effet pervers d'accroître l'impact de ces autres sources de détérioration de l'eau parce qu'elle permet une augmentation de la production de porcs s'il y a réduction du phosphore. De plus, la norme phosphore ne devra être respectée par tous les producteurs qu'en 2010. Le REA fonctionne selon une approche ferme par ferme, alors que logiquement, il devrait tenir compte des bassins versants. Les plans agro-environnementaux de fertilisation (PAEF) sont conçus à partir de données souvent théoriques et sont gérés, de près ou de loin, par les producteurs. L'approche ferme par ferme ne s'accompagne pas d'indicateurs de suivi de la qualité de l'eau et le réseau couvert par le MDDEP ne suffit pas non plus à faire un suivi approprié de la qualité de l'eau.

De plus, depuis le 15 décembre 2005 (levée du moratoire sur la production porcine), toute référence à la protection de certains bassins versants a disparu. **Plus rien ne fait obstacle à l'expansion de la production porcine**, dans la mesure où la signature d'un agronome peut démontrer que les projets respectent les normes du REA.

Par ailleurs, le REA soustrait de nombreux projets porcins à l'exigence d'un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP en vertu de la *Loi québécoise sur la qualité de l'environnement*. Les normes relatives aux bandes riveraines qu'il contient sont insuffisantes et sont peu respectées. Le REA vise à limiter l'augmentation des superficies en culture mais élimine le principal mécanisme de suivi qui y était associé. De plus, comme il limite les superficies en culture sans limiter la production, la pression exercée sur la ressource eau est de plus en plus grande. Sans compter que le REA permet le déplacement des parcelles en culture, favorisant une surfertilisation graduelle des sols agricoles.

Le REA impose des restrictions à l'épandage des déjections, mais la signature d'un agronome permet de déroger à ces restrictions. Il rend difficile le contrôle du respect des normes en vigueur parce que les PAEF personnalisent ces normes et parce que le Règlement confie une grande part du contrôle aux agronomes

employés par les producteurs. Quand le MDDEP poursuit un producteur pour lui imposer une amende suite à une infraction, l'UPA intervient pour le défendre. Le REA, enfin, ne contient aucune disposition visant l'amélioration des pratiques culturales (rotations des cultures, couverture du sol, etc), la protection des milieux humides ou le contrôle de l'utilisation des antibiotiques et autres médicaments.

Par ailleurs, les modifications mises en place par la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal* (projet de loi 54) ne sont pas efficaces pour protéger l'environnement et l'eau contre les effets néfastes de la production porcine. La consultation publique est un mécanisme bidon qui intervient seulement lorsque les projets sont déjà approuvés aux niveaux provincial et municipal. Les conditions qui peuvent être imposées par les municipalités à la suite de ces consultations n'ont aucun impact notable sur l'amélioration de la qualité de l'eau. Les mesures de contingentement, de zonage des productions et d'établissement de distances séparatrices ne peuvent s'appliquer que lorsque la MRC possède un schéma d'aménagement révisé ou un *Règlement de contrôle intérimaire*, ces deux outils nécessitant l'approbation du gouvernement qui ne les accepte que lorsqu'ils ne nuisent pas au développement de la production agricole.

Malgré le moratoire imposé de 2002 à 2005, la production de porcs a continué d'augmenter. On vante les retombées économiques que la production porcine apporte au Québec, mais le nombre d'emplois a à peine augmenté avec l'importante augmentation de la production, qui se fait à coup de financement public et de programmes de compensation. Le MAPAQ et la Financière agricole sont fiers de leur programme d'écoconditionnalité, mais celui-ci ne vise que le respect des normes en vigueur (REA), est d'application graduelle, offre un échappatoire aux producteurs non conformes et s'accompagne d'un soutien de l'État pour aider ces derniers à s'adapter aux normes. Le soutien gouvernemental pour la production biologique est minime.

De plus, les restrictions à l'usage des pesticides pour les cultures et des médicaments pour les animaux sont insuffisantes. D'ailleurs, comme plusieurs gros producteurs ont un vétérinaire à leur emploi, ils peuvent influencer la quantité de médicaments dont ils disposent. À cela s'ajoute le fait que le *Règlement pour le captage des eaux souterraines* ne permet de cesser l'épandage autour d'un puit que lorsqu'il est démontré que la contamination atteint la moitié de la norme en vigueur. L'eau est alors déjà contaminée.

Pendant ce temps, les inspecteurs du MDDEP reçoivent comme consigne de s'occuper en priorité de la conformité aux exigences administratives, ce qui leur laisse moins de temps pour s'attarder aux situations qui ont un impact réel sur la qualité de l'eau. Sans compter que le nombre d'inspecteurs est toujours insuffisant et que le processus judiciaire qui permet d'obliger un producteur à se conformer aux règles est très long.

Le gouvernement a financé quelques études pour faire le suivi de la qualité de l'eau en milieu agricole. Bien qu'insuffisantes, elles démontrent tout de même l'impact de l'agriculture et de la production porcine sur le milieu naturel et, éventuellement, l'eau potable. Le gouvernement, pourtant, ne prend pas de mesures sérieuses pour améliorer la situation, malgré l'imposant rapport remis par la Commission du BAPE sur la production porcine en 2003 et les nombreuses recommandations qu'il contient.

Bref, le gouvernement du Québec prend pour acquis que les normes qu'il impose sont suffisantes pour protéger l'environnement et l'eau, alors que ce n'est pas le cas. Il dit offrir en plus la possibilité aux gouvernements locaux d'imposer des restrictions plus sévères que les siennes. Pourtant, il les empêche souvent de le faire sous prétexte de ne pas nuire au développement de la production porcine. Quant à ses propres normes, non seulement sont-elles insuffisantes pour protéger l'environnement et l'eau, mais encore ne prend-il pas les moyens nécessaires pour en assurer le respect. Il continue par contre à financer et à soutenir la production porcine et son développement sous sa forme actuelle, jetant à la poubelle l'ensemble du colossal travail effectué par la Commission du BAPE et tous ceux et celles qui y ont participé.

RÉFÉRENCES

AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA. 2003. Statistiques sur l'agriculture biologique, 2003, Québec.

<http://www.agr.gc.ca/misb/hort/org-bio/pdf/OrganicsQc2003-f.pdf>

BIBEAU, Roch et BREUNE, Isabelle. 2005. *L'approche ferme par ferme en agroenvironnement : promesses et illusions*. 9 pages.

BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. 2003. *L'inscription de la production porcine dans le développement durable. Rapport d'enquête et d'audience publique*. Rapport 179.

CLUBS CONSEILS EN AGROENVIRONNEMENT. Site Internet.

<http://www.clubsconseils.org/Accueil/affichage.asp?B=342>

COALITION EAU SECOURS. 2003. « Avant que nous nous enlisions : pour un élevage sans danger pour l'eau ». Mémoire présenté dans le cadre de la Commission du BAPE sur la production porcine.

CENTRE DE DÉVELOPPEMENT DU PORC DU QUÉBEC. 2005. *Écho Porcs. Hebdomadaire d'information économique pour la filière porcine québécoise*.

<http://www.cdpqinc.qc.ca/document/2005%20%C3%89cho-Porc%20lexique.pdf>

DEBAILLEUL, Guy. 1998. «Le processus d'intensification de l'agriculture québécoise et ses impacts environnementaux: une rétrospective à méditer». *Vecteur Environnement*, vol. 31,no. 2, p. 49-54.

Équiterre. Site Internet.

<http://www.equiterre.org/agriculture/informer2.html>

<http://www.equiterre.org/agriculture/informer4.html>

<http://www.equiterre.org/agriculture/informer6.html>

FINANCIÈRE AGRICOLE. *Rapport annuel 2004-2005*.

FPPQ, 2005. *Rapport annuel 2004-2005*.

GAREAU, P. et al. 1999. *La problématique de la pollution agricole, ses impacts sur la santé des cours d'eau et sur la santé humaine*. Présenté au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

GOVERNEMENT DU QUÉBEC. 2001. *Les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La protection du territoire et des activités agricoles. Document complémentaire révisé*. Décembre 2001.

GIROUX, I., 2004. *La présence de pesticides dans l'eau en milieu agricole au Québec*, Québec, ministère de l'Environnement, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 40 p.

HÉBERT, S. et M. OUELLET, 2005. *Le Réseau-rivières ou le suivi de la qualité de l'eau des rivières du Québec*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Direction du suivi de l'état de l'environnement, 9 p.

KOVECSES, J. et D.J. MARCOGLIESE. 2005. *Risques et impacts environnementaux potentiels des avermectines pour les écosystèmes d'eau douce du Québec*. Environnement Canada, Centre Saint-Laurent. Rapport scientifique et technique ST-233. 80 pages.

LI, Tingxian et al., 2003. *Portrait du déboisement 1990-1999 et 1999-2002 pour les régions de Chaudière-Appalaches, Centre-du-Québec, Montérégie et Lanaudière*. Direction du patrimoine écologique. Ministère de l'Environnement du Québec.

MAPAQ, 2005. *Rapport annuel 2004-2005*.

MDDEP. 2004. *Portrait global de la qualité de l'eau des principales rivières du Québec*.

http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/bassinversant/global-2004/Etat2004.htm#etat_parametres

MDDEP. 2003. *Synthèse des informations environnementales disponibles en matière agricole au Québec*. Direction des politiques du secteur agricole. 163 pages.

http://www.mddep.gouv.qc.ca/milieu_agri/agricole/synthese-info/synthese-info-enviro-agricole.pdf

ROBERT, C.1, H. TREMBLAY¹ et C. DEBLOIS², 2004. *Cyanobactéries et cyanotoxines au Québec : suivi à six stations de production d'eau potable (2001-2003)*, Québec, ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 58 p. et 3 ann.

SEEDQUEST. 2005. <http://www.seedquest.com>

LES ANNEXES

ANNEXE 1 - LE LIEN ENTRE L'INDUSTRIE DU PORC ET LA CULTURE DU MAÏS

La culture du maïs n'est pas une constituante à proprement parler de la production porcine. Cependant, dans la mesure où, d'une part, le maïs sert de nourriture aux porcs et où, d'autre part, les sols servent à l'épandage des lisiers de porc, une approche globale et intégrée exige que soit prise en compte la culture du maïs en tant qu'élément connexe important de la production porcine.

C'est une culture qui exige un apport important de matière fertilisante, et c'est pour cette raison que les propriétaires de porcheries qui sont en excédent de lisiers choisissent souvent de se lancer dans cette culture afin d'utiliser leurs surplus. Le maïs est la plante qui absorbe le mieux le phosphore, et qui permet d'appliquer le plus de lisier. Pour étendre la même quantité de lisier de porc (en se basant sur la quantité de phosphore), il faut soit cultiver 200 hectares de maïs ou 370 hectares de fléole (mil). La différence est grande.

Dans un portrait de la production porcine et de ses impacts sur la qualité de l'eau, il est fondamental de tenir compte du lien entre l'industrie du porc et la culture du maïs, ne serait-ce qu'à cause des pesticides utilisés pour cette dernière. Les principaux pesticides employés dans la culture du maïs font partie de la famille des triazines (atrazine, cyanazine, etc.). De nombreux pesticides sont très toxiques pour la faune et la flore aquatique. Plusieurs d'entre eux sont de plus bio-accumulables et persistants dans l'environnement, ce qui signifie que leur concentration augmente avec le temps chez les organismes vivants et dans la chaîne alimentaire et qu'ils peuvent demeurer très longtemps dans les sédiments. Dans les milieux aquatiques, toutes les espèces sont potentiellement vulnérables aux pesticides. Et, suivant le principe de la chaîne alimentaire, tous les êtres vivants le sont potentiellement aussi.

ANNEXE 2 – LE RÈGLEMENT SUR LES EXPLOITATIONS AGRICOLES (REA)

La section 2.1.1 de ce document analyse les impacts négatifs que les dispositions du REA peuvent avoir sur la qualité de l'eau. Afin de ne pas alourdir inutilement le texte, cette analyse a été faite sans présenter dans le détail les différentes dispositions du règlement. Elles sont donc présentées ici en respectant l'ordre de présentation des différents aspects du règlement dans la section 2.1.1.

Une gestion basée sur un bilan de phosphore

Le REA contient principalement trois dispositions relatives à une gestion basée sur le contrôle des quantités de phosphore. D'abord, les exploitants doivent déposer un bilan de phosphore, ils doivent faire analyser les déjections animales et les sols à certains intervalles, et devront se conformer à l'échéance du règlement concernant les superficies dont ils disposent pour épandre.

L'article 35 du règlement précise que les exploitants agricoles, autant ceux qui possèdent un lieu d'élevage qu'un lieu d'épandage, doivent obtenir un bilan de phosphore signé par un agronome. Ce bilan de phosphore doit établir le volume annuel de phosphore du cheptel, des autres matières fertilisantes utilisées ainsi que le volume pouvant être épandu sur les terres disponibles en respectant les dépôts maximums qui sont fixés à l'annexe I du règlement.

Le bilan de phosphore doit être mis à jour à chaque année. Pour ce faire, l'article 28 du REA exige de l'exploitant d'un lieu d'élevage qu'il fasse analyser au moins une fois par année la teneur fertilisante des déjections animales, et l'article 29 exige de l'exploitant d'une parcelle cultivée qu'il fasse analyser la richesse et le pourcentage de saturation en phosphore du sol ainsi que les paramètres nécessaires à son utilisation. Cette dernière analyse doit être faite au moins une fois par cinq ans.

Le REA fixe une obligation de détenir une superficie d'épandage suffisante pour respecter les mesures de l'annexe I lors de l'épandage de la charge fertilisante de phosphore dont l'exploitant dispose (article 20). Ce dernier peut être propriétaire des parcelles en culture, les louer ou encore conclure une entente d'épandage avec un tiers. Cette obligation de surfaces d'épandage est étalée dans le temps. Ainsi, l'article 50 du règlement précise l'échéancier selon lequel cet objectif doit être atteint : 50% des superficies d'épandage requises en avril 2005; 75% en avril 2008; 100% en avril 2010. Cet échéancier s'applique à l'exploitant d'un lieu d'élevage existant le 15 juin 2002. Si cet exploitant augmente son cheptel par rapport à ses droits d'exploitation, l'article 50 précise

qu'il doit disposer des superficies requises pour épandre l'ensemble de la charge de phosphore produite.

Une gestion basée sur une approche ferme par ferme

L'approche ferme par ferme est une expression pour signifier que le contrôle de la production de porcs se fait sur la base de critères applicables sur chacune des fermes, une à la fois. Combinée à la norme phosphore (point précédent), cela signifie que le contrôle de la quantité de porcs produits dépend d'un calcul basé sur le phosphore sur le territoire d'un exploitant, sans tenir compte de ce qui se fait chez l'exploitant voisin.

L'outil qui permet une gestion ferme par ferme est le plan agroenvironnemental de fertilisation, généralement appelé PAEF.

Les exploitants de lieux d'élevage sur fumier liquide ainsi que ceux de lieux d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) est supérieure à 1 600 kg doivent posséder un PAEF, ainsi que les exploitants de lieux d'épandage d'une superficie cumulative de plus de 15 hectares, ou encore les exploitants sur fumier solide qui disposent de lieux d'épandage de plus de 15 hectares (article 22).

Le plan agroenvironnemental de fertilisation sert à planifier la fertilisation. Il doit contenir tous les renseignements nécessaires à son application tels que les doses de matières fertilisantes, les modes et les périodes d'épandage (article 23).

Le plan agroenvironnemental de fertilisation doit être conforme aux dispositions du REA. Selon l'article 24 du règlement, il doit être signé par un agronome membre de l'Ordre des agronomes du Québec, ou encore par la personne qui cultive une parcelle comprise dans son exploitation agricole ou par un des associés ou actionnaires de cette exploitation, à la condition que le signataire soit titulaire d'une attestation d'un cours de formation sur la réalisation d'un PAEF. C'est la personne signataire qui atteste de la conformité du PAEF au REA. Elle peut également assurer le suivi des recommandations du plan et présenter, à la fin de la période de culture, un rapport sur la fertilisation effectivement réalisée (article 25).

Soustraction des projets à l'exigence d'un certificat d'autorisation

L'article 42 du REA précise les projets qui sont soumis à un certificat d'autorisation délivré par le MDDEP. Il s'agit des projets d'implantation d'un nouveau lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore sera

supérieure à 3 200 kg; ou encore d'un projet d'augmentation de la production annuelle de phosphore d'au moins 500 kg par rapport aux droits d'exploitation et qui fera en sorte que la production dépassera 3 200 kg.

L'article 39 précise de son côté les projets pour lesquels un avis de projet doit être donné au MDDEP :

- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier liquide (moins de 3 200 kg de phosphore);
- l'implantation d'un nouveau lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide dont la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg ;
- l'augmentation au-delà de 5 % par rapport aux droits d'exploitation de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage existant avec gestion sur fumier liquide ;
- l'augmentation au-delà de 5 %, par rapport aux droits d'exploitation, de la production annuelle de phosphore (P_2O_5) d'un lieu d'élevage avec gestion sur fumier solide qui fera en sorte que la production annuelle de phosphore (P_2O_5) sera supérieure à 1 600 kg ;
- le passage, dans une installation d'élevage, d'une gestion sur fumier solide à une gestion sur fumier liquide.

L'avis de projet doit être signé par l'exploitant et être appuyé de la signature d'un agronome, membre de l'Ordre des agronomes du Québec et mandaté pour le suivi du projet. Par sa signature, l'agronome atteste que le projet prévu est conforme au présent règlement.

L'article 41 précise que l'avis de projet doit contenir l'identification de l'exploitant, une description sommaire et la localisation du projet, la date prévue pour sa réalisation, de même qu'une mise à jour, en fonction du projet, du bilan de phosphore.

Les distances d'épandage pour la protection des cours d'eau

L'article 30 du REA précise les distances d'épandage qui doivent être respectées pour la protection des cours d'eau.

Il est interdit d'épandre des matières fertilisantes dans un lac ou dans un marécage (d'une superficie supérieure à 10 000 m²), ou encore dans un cours d'eau. Il est également interdit d'épandre à l'intérieur d'une bande de 3 mètres d'un cours d'eau, si ce cours d'eau a une aire totale d'écoulement (largeur moyenne multipliée par hauteur moyenne) d'au moins 2 mètres carrés. Enfin, il est interdit d'épandre dans un fossé agricole et à l'intérieur d'une bande d'un mètre de ce fossé.

Il est également interdit d'épandre dans un cours d'eau ou un plan d'eau ainsi qu'à l'intérieur de la bande riveraine dont les limites sont définies par règlement municipal.

Limitation de l'augmentation des superficies cultivées

Le *Règlement sur les exploitations agricoles* limite l'augmentation des superficies en culture dans les municipalités qui se trouvent dans les bassins versants dégradés, c'est-à-dire ceux dont la concentration en phosphore est supérieure au critère d'eutrophisation, soit dans 563 municipalités. L'article 50.3 précise en effet qu'il est interdit de faire la culture des végétaux sur le territoire d'une municipalité énumérée aux annexes II à V, sauf pour les propriétaires existants qui peuvent continuer de cultiver mais ne peuvent pas dépasser les quantités cultivées en 2004 (pour les municipalités de l'annexe II et III) ou en 2005 (annexes IV et V). L'article 50.1 ajoute la précision suivante : dans le calcul des quantités cultivées en 2004 et 2005, il est possible d'inclure la superficie de tout lot ou partie de lot cultivé au moins une fois au cours des 14 saisons de cultures précédentes.

De plus, des modifications au Règlement permettent un allègement administratif par l'élimination de la déclaration obligatoire de superficies cultivées et son remplacement par un avis écrit au ministre seulement dans les cas de déplacement de parcelles en culture.

Déplacement des parcelles en culture

L'article 50.4 du REA vient préciser que les propriétaires qui ne peuvent augmenter leurs superficies en culture (voir point précédent) peuvent par contre déplacer une parcelle en culture, c'est-à-dire cesser d'utiliser une parcelle pour la culture des végétaux et commencer à la place à utiliser une nouvelle parcelle (qui peut être dans une municipalité différente). Pour ce faire, un avis écrit doit être transmis au MDDEP.

Limitation de la production

Le REA dans sa version de 2005 met fin aux articles 45 à 47.1 qui limitaient la possibilité d'implanter un nouveau lieu d'élevage porcin et qui ont servi à mettre en place le moratoire sur la production porcine (article 56).

Ces articles faisaient référence aux municipalités en surplus de phosphore ou situées dans un bassin versant dégradé pour justifier la défense d'augmenter la production.

Restriction à l'épandage

L'article 22 du REA précise que l'épandage de matières fertilisantes n'est permis que pour fertiliser le sol d'une parcelle en culture. Il doit être fait en conformité avec un plan agroenvironnemental de fertilisation.

L'article 31 vient préciser que l'épandage doit être fait sur un sol non gelé et non enneigé, et ne peut être réalisé que du 1^{er} avril au 1^{er} octobre de chaque année. Il est cependant possible d'épandre après le 1^{er} octobre sur un sol non gelé et non enneigé si l'agronome qui conçoit le PAEF modifie la période d'interdiction. Dans ce cas, les déjections animales épandues doivent correspondre à moins de 35% du volume annuel produit par le lieu d'élevage.

Utilisation de rampes d'épandage

L'article 32 du REA apporte l'obligation d'épandre les déjections animales avec gestion sur fumier liquide avec un équipement à rampes basses, à partir du 1^{er} avril 2005 pour les déjections porcines et du 1^{er} avril 2007 pour les autres productions. De plus, cet article précise qu'un équipement à rampes basses doit projeter le lisier à une hauteur maximale de 1 mètre et une distance maximale de 2 mètres.

Contrôle de l'accès des animaux aux cours d'eau

L'article 4 du REA interdit l'accès des animaux aux cours d'eau, aux plans d'eau et à leurs bandes riveraines, sauf dans le cas de traverse à gué.

Les amas au champ

L'article 9.1 du REA permet de procéder au stockage en amas de fumier solide dans un champ cultivé par l'exploitant d'un lieu d'élevage dont la production annuelle de phosphore résultant d'une gestion sur fumier solide est inférieure à 3 200 kg. Cette opération doit cependant respecter deux conditions : les eaux contaminées provenant de l'amas ne doivent pas atteindre les eaux de surface ; l'amas doit être enlevé et valorisé ou éliminé dans les 12 mois suivant sa mise en place.

Selon les articles 48.2 et 48.4 du REA, tous les exploitants dont la production de phosphore ne dépasse pas 3 200 kg peuvent avoir recours à un amas au champ. Tous les exploitants existants avant le moratoire dont la production est supérieure à 1 600 kg peuvent avoir recours à un amas au champ jusqu'en 2010. Si la production d'un de ces exploitants excède 3 200 kg et qu'il se trouve dans

une municipalit  nomm e aux annexes II   V, les amas au champ sont possibles jusqu'en 2008. La condition   respecter est de s'assurer que les eaux contamin es provenant de l'amas n'atteignent pas les eaux de surface.

L'article 56 du REA pr cise que l'article 7 cessera d' tre en vigueur en octobre 2005. L'article 7 pr sente les conditions auxquelles devaient correspondre les amas au champ avant octobre 2005. Ces conditions  taient les suivantes :

- 1  l'amas doit  tre   une distance sup rieure   150 m d'un cours d'eau, lac, marais, mar cage ou  tang ;
- 2  l'amas doit  tre   une distance sup rieure   15 m d'un foss  agricole ;
- 3  la surface du sol doit  tre recouverte de v g tation ;
- 4  le sol doit avoir une pente inf rieure   5 % ;
- 5  les eaux de ruissellement ne doivent pas  tre en mesure d'atteindre l'amas;
- 6  l'amas ne doit pas demeurer au m me emplacement 2 ann es cons cutives.

Traitement

L'article 19 du REA pr cise que les d jections animales doivent  tre valoris es ou  limin es, et que la valorisation peut se faire par  pandage conforme au REA ou par traitement et transformation en produits utiles par personne autoris e en vertu de la Loi sur la qualit  de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2). L' limination se fait par destruction par personne autoris e en vertu de la Loi sur la qualit  de l'environnement.

Sanctions

L'article 44 du REA pr cise les amendes auxquelles rend passible une infraction aux articles 16, 21, 23, 26   29 ainsi que 33 et 34, traitant entre autres du contenu du PAEF, de l'obligation d'analyser les d jections et le sol et des documents que doit poss der et conserver l'exploitant. Ces amendes peuvent atteindre, dans le cas d'une personne physique, 15 000\$ pour une premi re infraction et 40 000\$ pour les autres ; et dans le cas d'une personne morale, 90 000\$ pour une premi re infraction et 120 000\$ ensuite. Dans chaque cas les amendes minimales sont de 1 000\$ pour une premi re infraction et de 4 000\$ en cas de r cidive.

Les infractions aux autres articles du r glement, par exemple ceux relatifs au respect des distances d' pandage le long des cours d'eau, de la limitation de

l'augmentation des superficies cultivées, de la restriction à l'épandage, de l'utilisation de rampes basses, des amas au champ, etc. peuvent atteindre, pour une personne physique, 20 000\$ pour une première infraction et 50 000\$ ensuite ; et pour une personne morale, 150 000\$ lors d'une première offense et 500 000\$ ensuite. Dans chaque cas les amendes minimales sont de 2 000\$ pour une première infraction et de 5 000\$ en cas de récidive.

ANNEXE 3 – LE PROJET DE LOI 54

Tout comme l'annexe 2 portant sur le REA, celle-ci présente des informations factuelles sur le projet de loi 54 qui n'ont pas été incluses dans le corps du texte (sections 2.2 et 2.3) afin de ne pas l'alourdir.

En mai 2004, en réponse au rapport du BAPE rendu public six mois plus tôt, le gouvernement annonçait les orientations qui guideraient son plan d'action destiné à mettre en place les conditions essentielles à la levée du moratoire, de même que le plan d'action qu'il comptait mettre en œuvre. La mise en œuvre des actions découlant de ces orientations a été présentée comme étant « essentielle à un redémarrage réussi de la production porcine » dans le document présentant les orientations du gouvernement en matière d'aménagement. La première action est une intervention législative qui, toujours selon les dires du gouvernement, permettrait d'instaurer un mécanisme transparent de consultation publique obligatoire, de rattacher certaines conditions à la délivrance du permis de construction, et de continger les élevages porcins en zone agricole. Cette intervention législative s'est traduite par le projet de loi no 54 (PL 54), la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal*, dont il est question dans les paragraphes qui suivent. La seconde action consiste en la modification des orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles, et elle est présentée à l'annexe 4.

Le projet de loi 54, qui modifie entre autres la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), la Loi sur les cités et villes et le Code municipal, a été adopté en octobre 2004. Ce projet de loi modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme afin d'obliger les municipalités à tenir une consultation publique lors de certains projets de construction, de transformation ou d'agrandissement d'un bâtiment destiné à l'élevage porcine; de leur permettre d'imposer, à la suite de cette consultation publique, des conditions liées à la délivrance d'un permis. Il modifie également cette loi afin de permettre aux municipalités de continger les élevages porcins et de prévoir un régime spécial d'amendes en cas d'infraction aux dispositions réglementaires sur l'abattage d'arbres.

Le PL 54 modifie également la Loi sur les cités et villes et le code municipal du Québec afin d'augmenter le nombre de jours pendant lesquels une municipalité peut interdire l'épandage de déjections animales.

Ces nouvelles dispositions sont entrées en vigueur 90 jours suivant l'adoption par le gouvernement, en décembre 2005, des orientations gouvernementales relatives aux activités agricoles.

Obligation de tenir une consultation publique

Ce sont les sections I et II du chapitre IX du PL 54 qui spécifie l'obligation pour une municipalité de tenir une consultation publique. Cette obligation s'applique dans le cas de l'ajout d'un nouvel élevage sur le territoire de la municipalité et dans le cas d'une augmentation de la production de phosphore d'un élevage existant supérieure à 3 200 kg. Si l'augmentation de la production de phosphore ne peut se faire à l'aide du bâtiment existant ou d'un bâtiment contigu, cette augmentation est considérée comme un nouvel élevage, peut importe son volume, et l'obligation s'applique.

Avant de pouvoir être soumis au processus de consultation publique, un projet d'élevage porcin qui répond aux conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus devra avoir satisfait aux normes environnementales du Règlement sur les exploitations agricoles et avoir obtenu, lorsque requis, un certificat d'autorisation du MDDEP. Il devra également être conforme à la réglementation d'urbanisme de la municipalité et, s'il y a lieu, au règlement de contrôle intérimaire (RCI) en vigueur dans la MRC concernée.

La section I du chapitre IX précise les documents que l'exploitant doit fournir à la municipalité. Il doit entre autres donner la liste des municipalités où seront épandus les lisiers produits, afin que ces municipalités et leurs citoyens puissent être avisées de la tenue de la consultation publique et y participer.

Le ministre de l'Environnement doit transmettre à la municipalité, lorsqu'il est avisé de la demande de l'exploitant, le certificat d'autorisation obtenu par celui-ci pour le nouveau projet ou, le cas échéant, une attestation qu'il s'agit d'un projet ne requérant pas l'obtention d'un tel certificat. Au plus tard 30 jours après réception du certificat ou de l'attestation, la municipalité doit tenir la consultation publique.

La section II fournit également les renseignements relatifs à la préparation et au déroulement de la consultation, de même qu'à la diffusion des informations avant et après la consultation. La section III, de son côté, précise qu'une municipalité peut, si elle le souhaite, confier la tenue de la consultation à la MRC, et précise les modalités qui s'appliquent en ce cas. Que la consultation soit organisée par la municipalité ou la MRC n'influence pas son déroulement ou ses modalités. La section V traite des mécanismes de conciliation et de la délivrance du permis ou du certificat par la municipalité. Si l'intervention d'un conciliateur ne permet pas de parvenir à une entente entre la municipalité et l'exploitant, la décision de la municipalité devient exécutoire. La section VI traite des ententes qui peuvent survenir entre la municipalité et l'exploitant.

Possibilité pour les municipalités d'imposer des conditions liées à la délivrance d'un permis

La section IV du chapitre IX du PL 54 traite des conditions que la municipalité peut imposer suite à la tenue de la consultation publique. Ces conditions sont les suivantes :

- 1- tout ouvrage de stockage de lisier doit être couvert en tout temps de manière à diminuer substantiellement les odeurs inhérentes à ce stockage;
- 2- l'épandage du lisier doit être fait de manière à assurer, dans un délai de 24 heures, l'incorporation du lisier au sol chaque fois qu'il est possible de le faire sans nuire aux cultures, même sur le territoire d'une autre municipalité intéressée;
- 3- des distances séparatrices précisées par le conseil et différentes de celles autrement exigées, entre tout ouvrage ou bâtiment qui fait l'objet de la demande et les usages non agricoles doivent être respectées;
- 4- un écran brise-odeurs, dont la nature est précisée par le conseil, doit être installé dans un délai prescrit par ce dernier pour contribuer à diminuer substantiellement la dispersion des odeurs;
- 5- les ouvrages ou les bâtiments doivent être munis de d'équipements destinés à favoriser l'économie de l'eau.

La municipalité peut décider d'imposer une, plusieurs ou chacune de ces conditions. En cas de non-respect de la deuxième condition, la municipalité peut intenter une poursuite. Les amendes sont alors fixées selon l'un ou l'autre des articles 369 de la *Loi sur les cités et villes* (chapitre C-19) et 455 du Code municipal du Québec. Le titulaire d'un permis ou d'un certificat qui s'accompagne de cette deuxième condition doit aviser toute personne susceptible d'épandre du lisier sur ses terres, sinon il devra payer toute amende imposée à cette personne.

Possibilité pour les municipalités de continger les élevages porcins

L'entrée en vigueur du PL 54 donne la possibilité au milieu municipal de continger les élevages porcins. Le contingentement sert à prévoir, par zone, le nombre maximal d'endroits destinés à des usages identiques ou similaires ainsi que la distance qui doit séparer ces endroits ou encore la superficie maximale de plancher ou de terrain qui sera destinée à l'usage contingenté. Toutefois, pour que les municipalités puissent avoir recours à ce pouvoir, il est nécessaire que la MRC ait adopté un schéma d'aménagement révisé ou un règlement de contrôle intérimaire que le gouvernement aura jugé conforme à ses orientations en matière d'aménagement.

Le document portant sur les Orientations gouvernementales révisées en matière d'aménagement du territoire contient une précision sur l'utilisation du

contingemment. Il y est écrit que le contingentement préconisé par la MRC devra être évalué afin de déterminer s'il est conciliable avec l'objectif fixé aux MRC par le gouvernement, à savoir « favoriser le développement des activités et des entreprises agricoles ainsi que la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles sur le territoire en question ».

Possibilité pour les municipalités d'imposer un régime spécial d'amendes contre l'abattage d'arbres

L'article 13 du PL 54 modifie la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme de manière à permettre à une municipalité d'imposer une amende pour l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition réglementaire que la municipalité aurait adoptée. Dans le cas où l'abattage d'arbres se fait sur moins d'un hectare, l'amende est d'au moins 500\$ et d'au plus 5 000\$. Sur plus d'un hectare, les hectares complets entraînent de 5 000\$ à 15 000\$ et les hectares incomplets de 500\$ à 5 000\$. Ces amendes sont doublées en cas de récidive.

Augmentation du nombre de jours pendant lesquels l'épandage peut être interdit

Les articles 97 et 111 du PL 54 modifient respectivement la Loi sur les cités et villes et le Code municipal afin de porter de huit à douze le nombre maximal de jours durant lesquels pourra être interdit l'épandage de déjections animales (entre le 1^{er} juin et le 30 septembre), de porter de deux à trois le nombre de jours consécutifs pendant lesquels une telle interdiction peut s'appliquer, et de permettre que le nombre maximal de jours puisse être modifié par entente entre la municipalité et les représentants des producteurs agricoles.

ANNEXE 4 – LES ORIENTATIONS RÉVISÉES D’AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Le territoire agricole est protégé depuis 1978 par la Loi sur la protection du territoire agricole, remplacée en 1996 par la Loi sur la protection du territoire agricole et des activités agricoles. Des modifications apportées à cette loi en 1997 ont reconnu et confirmé la responsabilité de la MRC dans l’aménagement de la zone agricole de son territoire. La MRC est également responsable, en vertu de la LAU, de favoriser la cohabitation harmonieuse des utilisations agricoles et non agricoles.

Des modifications ont été apportées à cette loi en 2001, donnant la possibilité au gouvernement de contrôler le pouvoir des municipalités de régler l’activité agricole sur leur territoire. Si une MRC a adopté son schéma d’aménagement révisé, alors elle doit se conformer aux orientations du gouvernement et les municipalités aussi; si elle ne l’a encore adopté, alors la Loi 184 prévoit un régime intérimaire qui fait perdre aux municipalités leurs pouvoirs de contrôler les usages, les distances séparatrices et les normes d’implantation en zone agricole. Dans un cas comme dans l’autre, les municipalités perdent leurs pouvoirs à ce sujet, parce qu’elles doivent se conformer aux orientations gouvernementales.

En mai 2004, le gouvernement a annoncé qu’il modifierait ses orientations gouvernementales en matière de protection du territoire et des activités agricoles afin « d’accroître la marge de manœuvre du milieu municipal » pour l’aménagement de sa zone agricole. Le gouvernement souhaite ainsi mieux l’outiller afin de « concilier les objectifs de développement des élevages porcins et de cohabitation harmonieuse avec les autres usages ainsi que de protéger les boisés, le milieu riverain et les milieux sensibles »

Le document qui concrétise cette action porte le titre suivant : « *Les orientations du gouvernement en matière d’aménagement*. La protection du territoire et des activités agricoles. Addenda au document complémentaire révisé.» Il s’agit de précisions relatives à l’encadrement des élevages à forte charge d’odeur, en particulier porcins, et à la protection du milieu naturel.

Rappelons que l’orientation existante depuis 2001 consiste à « Planifier l’aménagement et le développement du territoire agricole en accordant la priorité aux activités et aux exploitations agricoles en zone agricole, dans le respect des particularités du milieu, de manière à favoriser, dans une perspective de développement durable, le développement économique des régions. ». Cette orientation est assez claire : priorité à l’agriculture. Parmi les objectifs découlant de cette orientation se trouve celui de favoriser la protection et le développement des activités et des exploitations agricoles en zone agricole, en favorisant la cohabitation harmonieuse par la détermination des distances séparatrices et le recours au zonage des productions. On voit ici apparaître une préoccupation de

cohabitation sociale, mais toujours pas de préoccupation environnementale ou relative à la protection de l'eau.

Le document révisé de 2005 ajoute un complément aux orientations gouvernementales de 2001 afin de les préciser. Deux attentes gouvernementales envers le milieu municipal sont mentionnées : la première porte sur l'acquisition de connaissances sur le territoire, ses particularités et ses enjeux ; la seconde vise à « concilier, dans une perspective de développement durable, les responsabilités de la MRC à l'égard du développement des activités et des entreprises agricoles en zone agricole et celles relatives à la cohabitation harmonieuse des usages agricoles et non agricoles et évaluer sommairement si les solutions envisagées permettent de favoriser l'atteinte de ce résultat ». Cette seconde attente n'ajoute pas grand-chose aux orientations de 2001.

Plus loin dans le document de 2005, l'environnement et la protection de l'eau font finalement leur apparition. Le gouvernement donne aux MRC l'objectif de protéger le milieu naturel, et le document précise que, pour y arriver, « les MRC devront, dans le respect de leur champ d'intervention, s'assurer de la préservation du milieu naturel, notamment en protégeant le milieu riverain et les milieux humides de même qu'en contrôlant le déboisement ». Tout en donnant, bien sûr, la priorité à l'agriculture.

Le gouvernement confie donc aux MRC la responsabilité de protéger l'environnement, tout en les empêchant de le faire dès que les moyens qu'elles souhaitent mettre en place constituent un frein au développement de l'agriculture. On ne s'étonne pas, dans ce contexte, que seulement le tiers environ des MRC possèdent un schéma d'aménagement révisé. Pourtant le rapport de la Commission du BAPE sur la production porcine contenait l'avis suivant : « La Commission est d'avis qu'il devrait y avoir davantage de souplesse dans l'analyse de conformité aux Orientations révisées de 2001 afin que les autorités municipales puissent, par l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, en moduler les balises de manière plus adéquate pour tenir compte des caractéristiques particulières de leur territoire. ». De toute évidence, cette recommandation n'a pas été suivie.

Cela signifie que les mesures mises en place pour accroître le pouvoir municipal de protection de l'environnement et de l'eau, telles que le contingentement de la production porcine, l'établissement de distances séparatrices et le zonage des productions agricoles sont subordonnées à la nécessité de favoriser le développement agricole d'une part, et sont interprétées par le gouvernement plus comme des mesures de cohabitation sociale que comme des mesures de protection de l'environnement et de l'eau. Dans un tel contexte, la protection de la ressource eau est loin d'être assurée.

ANNEXE 5 – IMPACTS DE LA PRODUCTION PORCINE SUR LA SANTÉ HUMAINE

La partie IV de ce document recense certaines données relatives aux impacts de la production porcine sur la santé humaine par la contamination de l'eau. Cependant, afin d'alléger le texte, la description des effets sur la santé est présentée en annexe. La production porcine peut avoir des effets sur la santé humaine principalement à cause des nitrates, des agents pathogènes, des pesticides et des trihalométhanes.

La contamination de l'eau potable par les nitrates

Il est nécessaire de tout mettre en œuvre pour limiter et réduire la contamination des eaux par les nitrates à cause de ses effets néfastes sur la santé humaine. En effet, l'absorption par l'humain de nitrates peut entraîner la méthémoglobinémie, qui est la formation de méthémoglobine suite à une oxydation du fer de l'hémoglobine par les nitrites. Le problème est que la méthémoglobine, contrairement à l'hémoglobine, est incapable de fixer l'oxygène. Autre problème, les nitrates peuvent réagir avec des amines dans l'estomac et former des nitrosamines, qui auraient un potentiel cancérigène, tératogène et mutagène chez plusieurs espèces animales. Outre le risque de cancers – particulièrement de l'œsophage et de l'estomac – les nitrosamines pourraient aussi avoir des effets néfastes sur le développement des embryons et des fœtus.

Les puits individuels et les puits municipaux situés à proximité des terres cultivées sont particulièrement vulnérables à une contamination par les nitrates. Par exemple, plusieurs puits municipaux ont dû être abandonnés en raison de la présence de concentrations de nitrates dépassant la norme fixée.

La contamination de l'eau potable par les agents pathogènes

Dans les régions agricoles du Québec, la contamination microbiologique, et particulièrement la contamination par les bactéries *Salmonella* sp., *Campylobacter* sp., *Yersinia enterocolitica* et *Escherichia coli*, ainsi que par les parasites *Cryptosporidium* sp et *Giardia* sp. (MSSSQ, 1996) réduit de beaucoup les usages des eaux de surface et des eaux souterraines. Ce sont particulièrement les bassins des rivières Yamaska, Richelieu, Saint-François, Chaudière, L'Assomption et Nicolet qui sont touchées par ce problème (Painchaud, 1997).

En fait, ce sont l'entreposage et surtout l'épandage inadéquats des déjections animales qui sont à l'origine d'une bonne partie de ces problèmes. Pour les eaux

de surface, le rejet d'eaux usées non traitées par les villes et villages est également une source de contamination bactériologique, mais celle-ci a beaucoup diminué au cours des deux dernières décennies. L'épandage de déjections animales trop près des cours d'eau ou en trop grande quantité ouvre la voie au ruissellement des pathogènes vers les cours d'eau et les sources souterraines.

La contamination de l'eau potable par les pesticides

Les humains peuvent entrer en contact avec les pesticides par la consommation d'eau potable, la consommation de poissons et d'algues et la pratique d'activités nautiques.

Les pesticides ont des effets à long terme qui diffèrent sensiblement de leurs effets à court terme. À court terme, les principaux effets possibles sont des maux de tête, des troubles digestifs, ainsi qu'une irritation des yeux, du système respiratoire ou de la peau. Mais à long terme, les effets sont nettement plus graves.

Les pesticides les plus dommageables pour la santé humaine sont ceux de la famille des organochlorés, comme le lindane utilisé dans la culture du maïs. Leurs incidences potentielles à long terme incluent des séquelles au système nerveux, des troubles du système immunitaire et l'infertilité. De plus, les concentrations d'organochlorés chez les humains augmentent avec le temps et elles se transmettent aux foetus et aux nourrissons par le lait maternel.

Du côté de l'atrazine (famille des triazines), le pesticide le plus utilisé dans la culture du maïs et un des plus courants dans les échantillons d'eau potable prélevés, les effets à long terme sur la santé humaine sont un risque de cancer des ovaires et du cerveau ainsi que de tumeurs malignes du système lymphatique.

Il est important de rappeler qu'il est difficile d'évaluer les conséquences d'une exposition chronique aux pesticides, entre autres parce qu'il peut s'écouler beaucoup de temps avant que les effets ne surgissent. Également, nous connaissons très mal les effets synergiques des pesticides. Enfin, il arrive que les appareils utilisés pour effectuer les mesures ne soient pas capables de détecter des quantités correspondant aux normes de santé. En conséquence, il y a un risque que les normes soient dépassées sans que nous le sachions.

La contamination de l'eau potable par les trihalométhanes

Il ne s'agit pas ici d'une contamination directe par l'industrie porcine. Par contre, les trihalométhanes sont des sous-produits de l'utilisation du chlore pour

désinfecter l'eau. Plus l'eau à traiter contient de pathogènes, plus grande sera la quantité de chlore requise. Mais le chlore réagit avec les matières organiques présentes dans l'eau. Puisque les pathogènes se retrouvent dans l'eau en partie à cause de pratiques d'épandage de déjections animales inadéquates, l'industrie porcine est indirectement impliquée au niveau des problèmes de santé occasionnés par l'augmentation des trihalométhanes dans l'eau potable.

Si on se préoccupe tant des trihalométhanes, c'est qu'ils sont potentiellement cancérigènes. Ils sont soupçonnés d'être la cause d'une partie des cancers du colon, de la vessie et du rectum. Mais ce n'est pas tout. Les trihalométhanes sont également soupçonnés d'occasionner des troubles de la reproduction, d'accroître le nombre d'avortements spontanés et d'entraîner des anomalies fœtales suite à une exposition in utero.

Le problème est sérieux puisque tous les échantillons qui sont pris au Québec dans les réseaux d'eau traitée au chlore contiennent des trihalométhanes, et leur concentration dépasse souvent les recommandations canadiennes et internationales (MENV, 1997). Le Canada recommande une concentration maximale de 50 µg/L dans l'eau potable. (Santé Canada, 1996)

Il est important de souligner que 1- les trihalométhanes ne constituent qu'un des sous-produits potentiellement cancérigènes occasionnés par le traitement de l'eau; et 2- qu'il n'existe pas de système miracle de traitement de l'eau. Ainsi, un traitement de l'eau par ozonation est également soupçonné de générer des substances potentiellement cancérigènes (Gareau, 1999).

Les organismes génétiquement modifiés (OGM)

Enfin, on ne peut passer sous silence le fait qu'une partie du maïs cultivé dans nos champs est transgénique. Nous ne connaissons pas toutes les implications des OGM, ce qui devrait constituer en soi un argument suffisant pour en interdire pour le moment la culture. Il a fallu bon nombre d'années avant d'avoir un consensus scientifique autour de la toxicité du DDT. Pourtant aujourd'hui on en connaît tous les dommages, ce qui ne nous empêche pas de vivre encore avec les conséquences de nos décisions passées, puisque le DDT est très persistant dans l'environnement. C'est malheureux de voir que l'histoire est en train de se répéter.

ANNEXE 6 – L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE ET SES BIENFAITS²¹

« Choisir des aliments biologiques québécois est un moyen de contribuer quotidiennement à la santé de notre environnement, à la nôtre et même à celle de l'économie. Choisir des produits biologiques locaux permet aussi de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées au transport.

- Afin de préserver l'équilibre des écosystèmes agricoles. Les agriculteurs et agricultrices biologiques n'utilisent pas d'OGM, ni de pesticides et engrais chimiques.
- Afin de soutenir des élevages où les animaux ont accès à des conditions de vie décentes (air frais, accès à l'extérieur durant les saisons qui le permettent). Ils sont nourris d'aliments biologiques exempts de farines animales, d'hormones de croissance et d'antibiotiques. »

(Équiterre, <http://www.equiterre.org/agriculture/informer2.html>)

Les productions animales biologiques

« Les productions biologiques de lait, d'œufs, de viande rouge et de volaille, n'utilisent aucun régulateur de croissance, antibiotique, hormone, agent de conservation, colorant ou additif artificiel. Voilà pourquoi les aliments biologiques sont plus sains et ont meilleur goût!

Soucieuse de l'environnement, l'agriculture biologique locale permet une régénération des écosystèmes, préserve l'équilibre des sols et des eaux et assure le bien-être des animaux. Elle offre aussi des perspectives intéressantes pour le développement socioéconomique des régions, car elle s'intègre bien dans les communautés rurales et établit un lien durable entre villes et campagnes. » (<http://www.equiterre.org/agriculture/informer6.html>)

Les grandes cultures biologiques

« En grandes cultures, les méthodes de l'agriculture biologique se distinguent par certains aspects: le choix de semences biologiques (si disponibles) ou non traitées et sans modification génétique, les techniques évitant l'usage des pesticides et des engrais de synthèse, la rotation des cultures. L'agriculture biologique a pour principe de base de nourrir le sol avant tout, un sol en santé constituant la condition première pour une récolte abondante. La fertilité du sol est maintenue et augmentée en ajoutant du compost ou du fumier, mais surtout en effectuant une rotation des cultures incluant des légumineuses, plantes capables de fixer l'azote présent dans l'air. Par exemple, une culture d'avoine sera suivie de trèfle (une légumineuse) à l'automne, puis de maïs (exigeant en azote) l'année suivante, puis de soya (une autre légumineuse). Pour contrôler les «mauvaises herbes» sans appliquer de pesticides, on effectue des sarclages

²¹ L'information contenue dans cette section est tirée du site Internet d'Équiterre

(désherbage mécanique en surface), ou encore on sème des cultures couvre-sols.

D'autre part, en agriculture biologique, il est d'usage de maintenir des bandes tampons et des haies autour des parcelles. Ceci vise à éviter la contamination éventuelle par des pesticides ou des pollens de plantes transgéniques transportés par le vent depuis les parcelles agricoles «conventionnelles» des environs. Cela offre aussi des zones refuges à la faune et la flore sauvage et permet de limiter l'érosion des sols. Enfin, la ferme et ses processus de production devront être inspectés par un organisme de certification biologique indépendant.

Toutefois, les producteurs biologiques assument le poids et le coût de ces méthodes plus exigeantes. De plus, ils peuvent subir des pertes occasionnelles dues à des dérives d'herbicides ou des contaminations de leurs cultures par des OGM de champs voisins, qui entraînent des pertes de certification dans certaines récoltes. À cela s'ajoute un contexte de marché et d'aides gouvernementales peu favorable. »

(Équiterre, <http://www.equiterre.org/agriculture/informer4.html>)